

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 45

6 novembre 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1065-2019	Industrie des matériaux de construction (Mod.)	4511
-----------	--	------

Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Permis.		4513
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Bruit		4514

Conseil du trésor

221520	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec, Ville de Montréal et Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal	4525
--------	--	------

Décrets administratifs

1037-2019	Renouvellement des mandats des deux arbitres et d'un substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement	4527
1038-2019	Approbation de l'Entente entre les Micmacs et le Québec sur le processus de consultation et d'accommodement à l'égard d'activités relatives aux hydrocarbures	4527
1039-2019	Autorisation à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli de conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	4528
1040-2019	Transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien et l'opération d'un site de télécommunication situé dans la zone d'exploitation contrôlée des Martres	4528
1043-2019	Modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale	4529
1044-2019	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.	4542
1048-2019	Renouvellement du mandat de deux coroners à temps partiel.	4542
1049-2019	Fixation de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Frédéric Gaudreau comme commissaire à la lutte contre la corruption.	4543
1064-2019	Conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient	4544

Arrêtés ministériels

Constitution de deux forêts d'expérimentation		4561
Constitution de quatre forêts d'expérimentation		4564
Constitution de trois forêts d'expérimentation.		4557

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2019, 23 octobre 2019

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des matériaux de construction — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur
l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur
les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est
loisible au gouvernement de décréter qu'une convention
collective relative à un métier, à une industrie, à un com-
merce ou à une profession, lie également tous les salariés
et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une
région déterminée du Québec, dans le champ d'application
défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur
l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2,
r. 13);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 4 de la Loi sur les décrets de convention collective, les
parties contractantes ont adressé à la ministre responsable
du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 6.1 de cette loi, l'article 4 s'applique à toute demande
de modification;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi
sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa
de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collec-
tive, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie
des matériaux de construction a été publié à la Partie 2 de
la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 2019 ainsi que
dans un journal de langue française et de langue anglaise,
avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement
à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette
publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les
décrets de convention collective et malgré les dispositions
de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre
en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette
officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans
modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommanda-
tion du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité
sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur
l'industrie des matériaux de construction, annexé au
présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

1. L'article 0.02 du Décret sur l'industrie des maté-
riaux de construction (chapitre D-2, r. 13) est modifié par
le remplacement de «L'Union des carreleurs et métiers
connexes, local 1 (FTQ-CTC)» par «TUAC, Local 501».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71419

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Montant exigible pour suivre un cours de conduite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faire passer de 825 \$ à 937 \$ le montant maximum exigible pour suivre, dans une école de conduite reconnue par la Société de l'assurance automobile du Québec, le cours de conduite approprié à la conduite du véhicule routier visé par la classe 5 de permis de conduire. Ce montant maximum correspond à celui actuellement prévu au Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), indexé selon le taux d'indexation des tarifs gouvernementaux, tel que déterminé conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour chacune des années comprises entre 2011 et 2019 inclusivement.

Ce projet de règlement vise également à prévoir une règle d'indexation de ce montant maximum à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce projet de règlement a un impact positif pour les entreprises qui offrent ce cours de conduite, puisque le montant maximum qu'elles pouvaient demander à leur clientèle pour suivre ce cours n'a jamais été indexé depuis son instauration en janvier 2010. Quant à la clientèle visée, les mesures proposées ont un impact significatif sur celle-ci. Toutefois, les coûts additionnels qu'elles entraînent correspondent uniquement à l'augmentation du coût de la vie pour la période de 2011 à 2019.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus concernant ce projet de règlement en s'adressant à madame Karine Godbout-Nadeau, Direction de l'évolution du cadre normatif et des partenariats d'affaires, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-10, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6, numéro de téléphone : 418 528-4464; numéro de télécopieur : 418 646-6811; courriel : karine.godbout-nadeau@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Dave Leclerc, secrétaire général, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-9, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 66.1)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié, à l'article 7.13 :

- 1^o par le remplacement de « 825 \$ » par « 937 \$ »;
- 2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, ce montant est indexé le 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Les règles d'arrondissement prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) s'appliquent à ce montant.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de ce montant indexé et arrondi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71420

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail

— Modification

Code de sécurité pour les travaux de construction

— Modification

Représentant à la prévention dans un établissement

— Modification

Qualité du milieu de travail

— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement et le projet de Règlement abrogeant le Règlement sur la qualité du milieu de travail, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail propose de remplacer les articles de la section XV du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) portant sur le bruit afin de mettre à jour les règles applicables en cette matière.

Le projet de Règlement qui modifie le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) propose également le remplacement des articles portant sur le bruit afin de mettre à jour le règlement en cette matière.

Ces projets de règlement visent la diminution de la surdité professionnelle par l'actualisation des exigences et références réglementaires concernant l'exposition au bruit et la protection auditive. Pour ce faire, ils proposent, notamment, l'établissement de nouvelles limites d'exposition au bruit reconnues en hygiène du travail, des obligations d'identification des situations de travail à risque de dépassement des limites d'exposition, des techniques de mesurage pour déterminer avec fiabilité l'exposition au bruit en milieu de travail et des moyens de réduction d'une telle exposition. Ces projets proposent également des critères de performance et de sélection pour les protecteurs

auditifs et des obligations de formation concernant le choix, l'ajustement, l'inspection, l'entretien et l'utilisation des protecteurs auditifs. Ils contiennent aussi des obligations relatives à l'affichage des aires de travail nécessitant le port de protecteurs auditifs, aux rapports de mesurage, ainsi qu'à la tenue d'un registre.

Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r. 12) est modifié, par concordance, pour mettre à jour la liste d'instruments pour le mesurage ou l'évaluation du bruit, nécessaires à l'exercice des fonctions de représentant à la prévention au sein d'un établissement.

Finalement il est proposé d'abroger le Règlement sur la qualité du milieu de travail (chapitre S-2.1, r. 11). Ce projet de règlement constitue une modification de concordance avec les autres projets de règlements visés par le présent avis. En fait, ce règlement ne contient plus de règles utiles qui ne sont pas déjà couvertes par la Loi sur la santé et la sécurité du travail ou d'autres règlements adoptés en vertu de celle-ci.

L'impact du règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et du règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction sur les entreprises, incluant les PME, n'engendra pas de difficultés techniques pour les employeurs puisque la majorité des nouvelles exigences sont déjà appliquées en tant que bonnes pratiques. Les coûts pour les entreprises pour la période d'implantation d'une durée prévue de 5 ans sont de 85,35 millions. Ces coûts sont majoritairement associés à la mise à niveau des exigences du passage de la norme d'exposition quotidienne au bruit de 90 dBA à 85 dBA. Cependant, l'adoption des dispositions engendra des économies durant cette période de 8,42 millions. Par la suite, les coûts annuels sont estimés à 7,13 millions et les économies à 1,68 millions.

Les impacts associés à la modification du Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement sont inclus dans les impacts relatifs à la modification du Règlement sur la santé et la sécurité du travail et du règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction. L'abrogation du Règlement sur la qualité du milieu de travail n'engendre aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Sheena-Émilie Boucher, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone : 514 906-3080, poste 2357, télécopieur : 514 906-3081, ou par courriel, à l'adresse suivante : Bruit_Renseignements_additionnels@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à Monsieur Luc Castonguay, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration et
chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 10^o, 12^o, 19^o,
21^o et 42^o et 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 1, par :

1^o l'insertion, après la définition de «ACNOR», de la suivante :

««AFNOR» : Association française de normalisation;»;

2^o la suppression de la définition de «bande de fréquence prédominante»;

3^o l'insertion, après la définition de «ASME», des suivantes, en respectant l'ordre alphabétique :

««bruits impulsionnels» : bruits de courte durée (généralement moins d'une seconde), atteignant un niveau très élevé, caractérisés par une élévation brusque et une décroissance rapide du niveau sonore. Le paramètre utilisé pour la mesure des bruits impulsionnels est le niveau de pression acoustique de crête pondéré C;

«calculatrice» : outil de calcul permettant d'évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit ($L_{EX,8h}$ ou $L_{ex,8h}$) aux fins de la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs;»;

4^o la suppression des définitions de «bruit continu» et de «bruit d'impact»;

5^o la suppression de la définition de «dB»;

6^o le remplacement de la définition de «dBA» par les suivantes :

««dBA» : Pondération A - Cette pondération réduit l'importance des fréquences extrêmes, en particulier les basses fréquences sous 200 Hz, et augmente celle des

fréquences voisines de 2 500 Hz. La pondération A doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le $L_{EX,8h}$ ou $L_{ex,8h}$;

«dBC» : Pondération C - Cette pondération réduit l'importance des fréquences égales ou inférieures à 31 Hz et de celles égales ou supérieures à 8 000 Hz. La pondération C doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le niveau de pression acoustique de crête;»;

7^o la suppression des définitions de «dBA corrigé» et de «dB linéaire»;

8^o l'insertion, après la définition de «NFPA», des suivantes :

«niveau d'exposition quotidienne au bruit» : Le niveau d'exposition quotidienne au bruit est le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA), rapporté à une journée de travail de huit heures. Il résulte de mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, incluant les bruits impulsionnels.

«niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)» : Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est mesuré sur une période de temps donné. Il est identique au niveau de pression acoustique du bruit constant, ayant la même énergie acoustique pondérée A totale pour la même période de temps. Il correspond à des mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, y compris les bruits impulsionnels. Dans les formules du niveau d'exposition quotidienne au bruit, il correspond au L_{p,A,eqT_e} ou au $L_{eq,t}$ soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour la durée totale de la journée de travail en heures (T_e ou T_w);»;

9^o l'insertion, après la définition de «poussières d'amiante», de la suivante :

««pression acoustique de crête» : valeur maximale du niveau de la pression acoustique instantanée mesurée en décibels avec la pondération C;»;

10^o la suppression de la définition de «valeur de crête».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 130 à 141, par ce qui suit :

«§1. *Disposition générale*

130. La présente section établit les valeurs limites d'exposition au bruit, les moyens pour évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête dans un établissement, ainsi que les normes applicables.

Les dispositions de la présente section ont pour objet d'éliminer ou de réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, de réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Elles prévoient également les moyens raisonnables que doit mettre en œuvre un employeur pour lui permettre d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respecter les valeurs limites d'exposition au bruit et de réduire l'exposition des travailleurs au bruit afin de restreindre les situations de travail pour lesquelles le port des protecteurs auditifs est nécessaire.

Aux fins de la présente section, on entend par «situation de travail» un métier ou une fonction représentative d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui comprend l'ensemble de ses tâches ou de ses activités en tenant compte de son lieu de travail.

§2. Valeurs limites d'exposition au bruit

131. Les valeurs limites d'exposition au bruit sont les suivantes :

1^o pour le niveau d'exposition quotidienne au bruit : 85 dBA, tel que défini par l'une des formules suivantes :

a) dans le cas de la norme Acoustique — Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail — Méthode d'expertise, ISO-9612, 2009 :

$$L_{EX,8h} = L_{p,A,eq7e} + 10 \lg[T_c/T_0] \text{ dB},$$

où T_c = durée totale de la journée de travail en heures;

T_0 = durée de référence, soit 8 h;

b) dans le cas de la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014, :

$$L_{ex,8h} = L_{eq,t} + 10 \log (T_w/8),$$

où T_w = durée totale de la journée de travail en heures;

2^o pour le niveau de pression acoustique de crête ($L_{p,Peak}$): 140 dBC, établi selon la formule suivante, prévue dans la norme Acoustique — Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail — Méthode d'expertise, ISO-9612, 2009 :

$$L_{p,Cpeak} = 10 \lg[p^2_{Cpeak}/p^2_0] \text{ dB},$$

où la valeur de référence, p_0 est 20 μ Pa.

§3. Obligations générales

132. L'employeur doit privilégier lors de l'achat ou du remplacement d'une machine ou d'un équipement, celui qui est le moins bruyant.

De même, lors de la conception et de l'aménagement d'un établissement, de la mise en place d'un nouveau processus ou d'une modification apportée à ceux-ci, l'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Les moyens raisonnables visés au présent article ne doivent pas compromettre un autre élément de santé ou de sécurité des travailleurs.

133. L'employeur doit, à tous les 5 ans, évaluer chaque situation de travail qui présente un dépassement des valeurs limites d'exposition afin de déterminer les moyens raisonnables qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respecter les valeurs établies à l'article 131 ou de réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Dans l'année qui suit cette évaluation, il doit débiter la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'éliminer ou de réduire le bruit à la source. Si ceux-ci ne sont pas suffisants pour permettre le respect des valeurs limites d'exposition, il doit mettre en œuvre les autres moyens qui sont nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'exposition. La mise en œuvre de ces moyens doit être complétée avant le début de la prochaine évaluation quinquennale.

134. L'employeur doit, dans les 30 jours où il survient, identifier un changement d'une situation de travail qui présente un risque de dépassement des valeurs limites d'exposition.

Il doit alors, dans l'année qui suit ce changement, mesurer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête, conformément à la sous-section 4, ou débiter la mise en œuvre d'un moyen raisonnable pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou respecter les valeurs établies à l'article 131 ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Lorsqu'il choisit de mettre en œuvre un moyen raisonnable, l'employeur doit compléter celui-ci avant la fin de la période de 5 ans de la dernière évaluation effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 133. Toutefois, si cette période se termine dans un délai de moins de deux ans de la date du changement de situation, l'employeur dispose alors d'un délai de deux ans, à partir de ce changement, pour compléter la mise en œuvre de ce moyen.

135. Parmi les moyens raisonnables lui permettant de respecter les objectifs définis à la sous-section 1, l'employeur doit mettre en œuvre ceux qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, notamment le remplacement d'une machine ou d'un équipement par un moins bruyant, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement ou la réalisation de correctifs sur celui-ci.

Il peut également prendre les moyens raisonnables qui permettent, selon leur efficacité, de :

1° limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement ou l'insonorisation d'un local ou d'un lieu de travail;

2° agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail.

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition, l'employeur doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables qu'il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d'exposition.

136. L'employeur doit réduire le temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, conformément à l'article 137, ou leur fournir des protecteurs auditifs, conformément aux règles établies dans la sous-section 5 dans les situations suivantes :

1° durant la période nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen raisonnable;

2° durant la période nécessaire à la réparation ou à l'entretien d'une machine ou d'un équipement;

3° lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition.

137. Aux fins de déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, l'employeur doit :

1° dans le cas où un travailleur est confronté à une seule situation de travail composée d'une seule tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, s'assurer qu'il ne soit pas exposé au niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) prévu dans le tableau qui suit pendant une période de temps plus longue que celle qui y est indiquée :

Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)	Durée maximale permise par jour
82	16
83	12
85	8 Heures
88	4
91	2
94	1
97	30
100	15
103	7 Minutes
106	4
109	2
112	1
115	28
118	14
121	7 Secondes
124	3
127	1
130-139	< 1

2° dans le cas où le travailleur est confronté à une situation de travail composée de plus d'une tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit à l'aide de la calculatrice publiée par la Commission sur son site Internet. Le niveau d'exposition quotidienne $L_{EX,8h}$ ou $L_{EX,8h}$ ainsi calculée doit respecter la valeur limite d'exposition quotidienne au bruit.

Le présent article n'a pas pour effet de permettre une période de travail supérieure à celle autorisée par une autre loi, un autre règlement, une convention collective, un décret ou un contrat de travail.

§4. Mesurage

138. L'employeur doit mesurer, conformément à la présente sous-section, le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête lorsque :

1° aucun moyen raisonnable ne peut être mis en œuvre;

2° la mise en œuvre de l'ensemble des moyens raisonnables est complétée.

Le mesurage doit être effectué dans les 30 jours de la fin du délai prévu pour l'identification d'un moyen raisonnable ou de la date où la mise en œuvre de celui-ci est complétée, selon le cas.

139. Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doivent être effectués en considérant les recommandations contenues dans la norme Acoustique — Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail — Méthode d'expertise, ISO — 9612, 2009, ou dans la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014.

De plus, le sonomètre intégrateur ou le dosimètre utilisé pour le mesurage doit correspondre à l'un de ceux recommandés dans l'une ou l'autre de ces normes.

140. Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doit être fait par l'une des personnes suivantes :

1^o un professionnel ou un technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique;

2^o une autre personne qui maîtrise les règles de l'art relatives au mesurage du bruit.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de désigner une personne pour assister la personne visée au premier alinéa, dans la mesure où cette dernière conserve l'entière responsabilité du mesurage prévu à la présente sous-section.

§5. Sélection des protecteurs auditifs

141. L'employeur doit fournir des protecteurs auditifs répondant aux exigences de performance et de sélection prévues dans la norme Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014. Aux fins de l'application de l'article 9.6.4.3 de cette norme, le résultat d'un mesurage effectué conformément à la sous-section 4 peut être utilisé comme mesure de l'exposition au bruit du travailleur, soit la valeur équivalente à $L_{ex,sh}$ ou $L_{EX,sh}$.

L'employeur peut également fournir des protecteurs auditifs qui répondent, selon le cas :

1^o aux exigences de performance prévues dans la norme Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales ou, selon le cas, Exigences de sécurité et essais :

- a) Partie 1 : Serre-tête, NF EN 352-1;
- b) Partie 2 : Bouchons d'oreille, NF EN 352-2;

c) Partie 3 : Serre-tête montés sur casque de protection pour l'industrie, NF EN 352-3;

d) Partie 4 : Serre-tête à atténuation dépendant du niveau, NF EN 352-4;

e) Partie 5 : Serre-tête à atténuation active du bruit, NF EN 352-5;

f) Partie 6 : Serre-tête avec entrée audio-électrique, NF EN 352-6;

g) Partie 7 : Bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-7;

2^o aux exigences de sélection prévues dans la norme Protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien – Document guide, NF EN 458 : 2016.

Aux fins de l'application de l'article 6.2.3.2 et de l'annexe B de la norme prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, le résultat d'un mesurage effectué conformément à la sous-section 4 peut être utilisé comme mesure de la pression acoustique de crête.

Un protecteur auditif satisfait aux obligations du présent article s'il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure d'une norme qui y est prévue et s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant.

141.1. Les protecteurs auditifs fournis à un travailleur doivent atténuer le bruit de telle sorte que celui-ci ne soit pas exposé à des valeurs qui excèdent celles établies à l'article 131.

141.2. Dans tous les cas où l'employeur doit fournir des protecteurs auditifs, il doit fournir aux travailleurs une formation théorique et pratique, laquelle contient notamment :

1^o les éléments à considérer dans le choix des protecteurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail;

2^o leur ajustement;

3^o leur inspection;

4^o leur entretien;

5^o les risques associés au bruit et l'importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l'exposition au bruit.

§6. Affichage

141.3. L'employeur doit aviser les travailleurs, au moyen d'une affiche, de la présence d'une zone où le port des protecteurs auditifs est exigé.

Les renseignements d'une affiche doivent être clairs et précis. Celle-ci doit être facilement lisible, et se distinguer nettement de toute autre affiche figurant sur la surface sur laquelle elle est placée. Elle doit de plus être placée en permanence et en évidence à proximité de la zone pour laquelle le port des protecteurs est obligatoire.

Lorsqu'il n'est pas possible d'apposer une affiche, l'employeur peut utiliser un autre moyen pour identifier une zone où le port des protecteurs auditifs est exigé. Il doit alors en informer les travailleurs.

141.4. L'employeur doit afficher ou autrement diffuser le rapport d'un mesurage effectué en vertu de la sous-section 4, au plus tard 15 jours après que celui-ci est mis à sa disposition.

Ce rapport doit être facilement accessible aux travailleurs dans un endroit visible, pour une période minimale de 3 mois.

§7. Registre

141.5. L'employeur doit inclure et maintenir à jour dans le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et les documents suivants :

1° les situations de travail à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit et la date à laquelle elles ont été identifiées;

2° les moyens raisonnables réalisés et la date du début et de la fin de leur mise en œuvre;

3° les rapports de mesurage.

L'employeur doit conserver ces informations durant une période minimale de 10 ans. Il doit de plus les mettre à la disposition de la Commission, des travailleurs et de leurs représentants, du représentant à la prévention, du comité de santé et de sécurité et du médecin responsable qui œuvrent dans son établissement. ».

3. Ce règlement est modifié par la suppression de l'annexe VII.

4. À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), l'employeur dispose d'un délai d'un an pour identifier les situations de travail à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition dans son établissement.

L'identification de ces situations constitue, aux fins de l'application du présent règlement, un changement de situation prévu à l'article 134.

Aux fins du présent article, le résultat d'un mesurage effectué dans les deux ans qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement, le cas échéant, peut être utilisé aux fins de l'obligation de mesurage prévue à l'article 139 si les conditions suivantes sont respectées :

1° le mesurage a été effectué conformément aux obligations du présent règlement;

2° depuis ce mesurage, aucun changement n'est survenu dans la situation de travail visée par celui-ci.

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond à la deuxième année qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7°, 9°, 10°, 12°, 19°, 21° et 42° et 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1, par :

1° l'insertion, après la définition 1.1 « ACNOR », de la suivante :

« 1.1.1. « AFNOR » : Association française de normalisation; »;

2° l'insertion, après la définition 3. « ASTM », de la suivante :

« 3.1. « bruits impulsionnels » : bruits de courte durée (généralement moins d'une seconde), atteignant un niveau très élevé, caractérisés par une élévation brusque et une décroissance rapide du niveau sonore. Le paramètre utilisé pour la mesure des bruits impulsionnels est le niveau de pression acoustique de crête pondéré C; »;

3° la suppression des définitions 4. « bruit continu » et 5. « bruit d'impact »;

4° l'insertion, après la définition 7. « boulonnage », de la suivante :

« 7.0.0.1. « calcullette » : outil de calcul permettant d'évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit ($L_{EX,8h}$ ou $L_{ex,8h}$) aux fins de la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs; »;

5° l'insertion, après la définition 13. «dépôt», des suivantes :

«13.1. «dBA» : Pondération A - Cette pondération réduit l'importance des fréquences extrêmes, en particulier les basses fréquences sous 200 Hz, et augmente celle des fréquences voisines de 2 500 Hz. La pondération A doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le $L_{EX,8h}$ ou $L_{ex,8h}$;

13.2. «DBC» : Pondération C - Cette pondération réduit l'importance des fréquences égales ou inférieures à 31 Hz et de celles égales ou supérieures à 8 000 Hz. La pondération C doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le niveau de pression acoustique de crête; »;

6° l'insertion, après la définition 26. «NFPA», des suivantes :

«26.1. «niveau d'exposition quotidienne au bruit» : Le niveau d'exposition quotidienne au bruit est le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA), rapporté à une journée de travail de huit heures. Il résulte de mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, incluant les bruits impulsionnels;

26.2. «niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)» : Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est mesuré sur une période de temps donné. Il est identique au niveau de pression acoustique du bruit constant, ayant la même énergie acoustique pondérée A totale pour la même période de temps. Il correspond à des mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, y compris les bruits impulsionnels. Dans les formules du niveau d'exposition quotidienne au bruit, il correspond au $L_{p,A,eqTe}$ ou au $L_{eq,t}$ soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour la durée totale de la journée de travail en heures (T_e ou T_w); »;

7° l'insertion, après la définition 29.1. «poussières d'amiante», de la suivante :

«29.2. «pression acoustique de crête» : valeur maximale du niveau de la pression acoustique instantanée mesurée en décibels avec la pondération C; ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.20.14., de ce qui suit :

«§2.21. Bruit

2.21.1. La présente sous-section établit les valeurs limites d'exposition au bruit, les moyens pour évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête, ainsi que les normes applicables.

Les dispositions de la présente sous-section ont pour objet d'éliminer ou de réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, de réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Elles prévoient également les moyens raisonnables qui doivent être mis en œuvre pour éliminer ou réduire le bruit à la source et pour respecter les valeurs limites d'exposition au bruit et pour réduire l'exposition des travailleurs au bruit afin de restreindre les situations de travail pour lesquelles le port des protecteurs auditifs est nécessaire.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par «situation de travail» un métier ou une fonction représentative d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui comprend l'ensemble de ses tâches ou de ses activités en tenant compte de son lieu de travail.

2.21.2. Les valeurs limites d'exposition au bruit sont les suivantes :

1° pour le niveau d'exposition quotidienne au bruit : 85 dBA, tel que défini par l'une des formules suivantes :

a) dans le cas de la norme Acoustique — Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail — Méthode d'expertise, ISO-9612, 2009 :

$$L_{EX,8h} = L_{p,A,eqTe} + 10 \lg [T_e/T_0] \text{ dB},$$

où T_e = durée totale de la journée de travail en heures;

T_0 = durée de référence, soit 8 h;

b) dans le cas de la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014, :

$$L_{ex,8h} = L_{eq,t} + 10 \log (T_w/8),$$

où T_w = durée totale de la journée de travail en heures;

2° pour le niveau de pression acoustique de crête ($L_{p,Peak}$) : 140 dBC, établi selon la formule suivante, prévue dans la norme Acoustique — Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail — Méthode d'expertise, ISO-9612, 2009 :

$$L_{p,Cpeak} = 10 \lg [p_{Cpeak}^2/p_0^2] \text{ dB},$$

où la valeur de référence, p_0 est 20 μ Pa.

2.21.3. L'employeur doit privilégier lors de l'achat ou du remplacement d'un outil, d'un véhicule, d'un engin, d'une machine ou d'un autre équipement, celui qui est le moins bruyant sans compromettre un autre élément de santé ou de sécurité des travailleurs.

2.21.4. La planification des travaux doit être établie de manière à respecter les objectifs définis à l'article 2.21.1. et à optimiser les moyens de réduction du bruit. À cet effet, les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition au bruit ainsi que les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit doivent être identifiés et pris en considération, notamment lors de la réalisation des travaux et de l'organisation quotidienne du travail.

L'employeur doit également prendre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit, lors de la mise en place d'un procédé ou de sa modification.

2.21.5. Parmi les moyens lui permettant d'éliminer le bruit ou de réduire le plus possible l'exposition des travailleurs au bruit, l'employeur doit mettre en œuvre ceux qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, notamment le remplacement d'une machine ou d'un équipement par un moins bruyant, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement ou la réalisation de correctifs sur celui-ci.

Il peut également prendre les moyens raisonnables qui permettent, selon leur efficacité, de :

1^o limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement;

2^o agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail.

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition, l'employeur doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables qu'il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d'exposition.

2.21.6. L'employeur doit réduire le temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, conformément à l'article 2.21.7., ou leur fournir des protecteurs auditifs, conformément aux règles établies à l'article 2.21.11. dans les situations suivantes :

1^o durant la période nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen raisonnable;

2^o durant la période nécessaire à la réparation ou à l'entretien d'une machine ou d'un équipement;

3^o lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition.

2.21.7. Aux fins de déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, l'employeur doit :

1^o dans le cas où un travailleur est confronté à une seule situation de travail composée d'une seule tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, s'assurer qu'il ne soit pas exposé au niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) prévu dans le tableau qui suit pendant une période de temps plus longue que celle qui y est indiquée :

Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)	Durée maximale permise par jour
82	16
83	12
85	8 Heures
88	4
91	2
94	1
97	30
100	15
103	7 Minutes
106	4
109	2
112	1
115	28
118	14
121	7 Secondes
124	3
127	1
130-139	< 1

2^o dans le cas où le travailleur est confronté à une situation de travail composée de plus d'une tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit à l'aide de la calculatrice publiée par la Commission sur son site Internet. Le niveau d'exposition quotidienne $L_{EX,8h}$ ou $L_{EX,8h}$ ainsi calculée doit respecter la valeur limite d'exposition quotidienne au bruit.

Le présent article n'a pas pour effet de permettre une période de travail supérieure à celle autorisée par une autre loi, un autre règlement, une convention collective, un décret ou un contrat de travail.

2.21.8. Le port des protecteurs auditifs est obligatoire lorsque :

1^o le niveau de bruit auquel est exposé un travailleur excède les valeurs limites d'exposition, selon une évaluation effectuée par un mesurage réalisé conformément à l'article 2.21.9. ou à l'aide d'un sonomètre intégrateur de type I ou de type II ou d'un dosimètre de type II;

2^o il n'est pas possible de converser à voix normale avec une autre personne, c'est-à-dire, sans hausser le ton ou crier, à une distance approximative d'un mètre, soit l'équivalent d'une distance d'environ un bras, l'un de l'autre ou qu'il y a présence de bruits impulsifs.

L'évaluation du niveau de bruit réalisée à l'aide d'un sonomètre intégrateur ou d'un dosimètre doit être effectuée par une personne qui possède les connaissances requises et qui agit conformément aux règles de l'art. Cette personne doit être disponible pendant toute la durée d'une journée de travail. De plus, le sonomètre intégrateur et le dosimètre doivent être correctement étalonnés sur site, avant et après la prise d'une mesure, conformément aux spécifications du fabricant de l'instrument utilisé.

2.21.9. Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doivent être effectués en considérant les recommandations contenues dans la norme Acoustique — Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail — Méthode d'expertise, ISO — 9612, 2009, ou dans la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014.

De plus, le sonomètre intégrateur ou le dosimètre utilisé pour le mesurage doit correspondre à l'un de ceux recommandés dans l'une ou l'autre de ces normes.

2.21.10. Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doit être fait par l'une des personnes suivantes :

1^o un professionnel ou un technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique;

2^o une autre personne qui maîtrise les règles de l'art relatives au mesurage du bruit.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de désigner une personne pour assister la personne visée au premier alinéa, dans la mesure où cette dernière conserve l'entière responsabilité du mesurage prévu à l'article 2.21.9.

2.21.11. L'employeur doit fournir des protecteurs auditifs répondant aux exigences de performance et de sélection prévues dans la norme Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014. Aux fins de l'application de l'article 9.6.4.3 de cette norme, le résultat d'un mesurage effectué conformément à l'article 2.21.9. peut être utilisé comme mesure de l'exposition au bruit du travailleur, soit la valeur équivalente à $L_{ex,sh}$ ou $L_{EX,sh}$.

L'employeur peut également fournir des protecteurs auditifs qui répondent, selon le cas :

1^o aux exigences de performance prévues dans la norme Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales ou, selon le cas, Exigences de sécurité et essais :

a) Partie 1 : Serre-tête, NF EN 352-1;

b) Partie 2 : Bouchons d'oreille, NF EN 352-2;

c) Partie 3 : Serre-tête montés sur casque de protection pour l'industrie, NF EN 352 3;

d) Partie 4 : Serre-tête à atténuation dépendant du niveau, NF EN 352-4;

e) Partie 5 : Serre-tête à atténuation active du bruit, NF EN 352-5;

f) Partie 6 : Serre-tête avec entrée audio-électrique, NF EN 352-6;

g) Partie 7 : Bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-7;

2^o aux exigences de sélections prévues dans la norme Protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien – Document guide, NF EN 458 : 2016.

Aux fins de l'application de l'article 6.2.3.2 et de l'annexe B de la norme prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, le résultat d'un mesurage effectué conformément à l'article 2.21.9. peut être utilisé comme mesure de la pression acoustique de crête.

Un protecteur auditif satisfait aux obligations du présent article s'il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure d'une norme qui y est prévue et s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant.

2.21.12. Les protecteurs auditifs fournis à un travailleur doivent atténuer le bruit de telle sorte que celui-ci ne soit pas exposé à des valeurs qui excèdent celles établies à l'article 2.21.2.

2.21.13. L'employeur doit fournir une formation théorique et pratique aux travailleurs relativement aux protecteurs auditifs, laquelle contient notamment :

1^o les éléments à considérer dans le choix des protecteurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail;

2^o leur ajustement;

3^o leur inspection;

4^o leur entretien;

5^o les risques associés au bruit et l'importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l'exposition au bruit;

6^o les méthodes d'évaluation du niveau de bruit prévus à l'article 2.21.8.

2.21.14. L'employeur doit afficher ou autrement diffuser le rapport d'un mesurage effectué en vertu de l'article 2.21.9. au plus tard 15 jours après que celui-ci est mis à sa disposition.

Ce rapport doit être facilement accessible aux travailleurs dans un endroit visible, jusqu'à la fermeture du chantier ou pour une période de 3 mois, selon la première date.

2.21.15. L'employeur doit inclure et maintenir à jour dans le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et les documents suivants :

1^o les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition au bruit identifiées lors de la planification des travaux;

2^o les moyens raisonnables mis en œuvre;

3^o les rapports de mesurage effectué en vertu de l'article 2.21.9, le cas échéant.

L'employeur doit conserver les rapports de mesurage prévu au premier alinéa durant une période de 10 ans. Il doit conserver les autres informations jusqu'à la fermeture du chantier. Il doit de plus les mettre à la disposition de la Commission, des travailleurs et de leurs représentants, du représentant à la prévention et du comité de santé et de sécurité. ».

3. Les articles 2.10.7.1. à 2.10.7.9 de ce code sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond à la deuxième année qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 10^o, 12^o, 19^o, 21^o et 42^o et 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r. 12) est modifié par le remplacement, à l'annexe 2, de « sonomètre dBA », par « sonomètre intégrateur ou dosimètre ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond à la deuxième année qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement abrogeant le Règlement sur la qualité du milieu de travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223)

1. Le Règlement sur la qualité du milieu de travail (chapitre S-2.1, r. 11) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71417

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 221520, 22 octobre 2019

Loi sur Retraite Québec
(chapitre R-26.3)

**Retraite Québec, Ville de Montréal et
Association de bienfaisance et de retraite des
policiers et policières de la Ville de Montréal
— Entente de transfert à conclure**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec, la Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE Retraite Québec a pour fonction, en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), d'administrer le régime de retraite institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par sa résolution CR-RRAPSC numéro 12-19, a recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre Retraite Québec,

la Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal, à l'égard du régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (L.Q. 2015, chapitre 20), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a la responsabilité de l'application de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1278-2018 du 18 octobre 2018, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le ministre des Finances exerce ainsi les fonctions de ministre responsable de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en raison du fait que la présente décision fait l'objet d'une recommandation du ministre des Finances, ministre responsable de Retraite Québec, la consultation prévue à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique est réputée avoir été réalisée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal, une entente de transfert substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

71415

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2019, 16 octobre 2019

CONCERNANT le renouvellement des mandats des deux arbitres et d'un substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.22 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, deux arbitres ainsi qu'un substitut pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et le substitut demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 860-2017 du 30 août 2017, monsieur Pierre-Georges Roy a été nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 860-2017 du 30 août 2017, monsieur Denis Tremblay a été nommé arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 860-2017 du 30 août 2017, monsieur Pierre Laplante a été nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement a été consulté sur le choix des arbitres et du substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre-Georges Roy, arbitre de griefs et de différends;

— monsieur Denis Tremblay, médiateur, arbitre de griefs et de différends, Arbitrage Denis Tremblay inc.;

QUE monsieur Pierre Laplante, arbitre de griefs et de différends, P. Laplante & associés inc., soit nommé de nouveau substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71401

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2019, 16 octobre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre les Micmacs et le Québec sur le processus de consultation et d'accommodement à l'égard d'activités relatives aux hydrocarbures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Micmacs souhaitent conclure une entente afin notamment de définir des processus de consultation et d'accommodement applicables aux activités relatives aux hydrocarbures sur un territoire d'application défini;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre les Micmacs et le Québec sur le processus de consultation et d'accommodement à l'égard d'activités relatives aux hydrocarbures, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71402

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2019, 16 octobre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli de conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux ententes de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat d'un épandeur liquide-solide et d'une chargeuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli soit autorisée à conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat d'un épandeur liquide-solide et d'une chargeuse, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71403

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2019, 16 octobre 2019

CONCERNANT le transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien et l'opération d'un site de télécommunication situé dans la zone d'exploitation contrôlée des Martres

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec demande que lui soit confiée l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien et l'opération d'un site de télécommunication situé dans la zone d'exploitation contrôlée des Martres;

ATTENDU QUE les infrastructures de télécommunication érigées sur cette terre sont la propriété de la Société des établissements de plein air du Québec qui les a acquises du Centre de services partagés du Québec en vertu d'un acte de vente sous seing privé conclu le 1^{er} mars 2019;

ATTENDU QUE cette terre est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien et l'opération d'un site de télécommunication situé dans la zone d'exploitation contrôlée des Martres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée à la Société des établissements de plein air du Québec pour le maintien et l'opération d'un site de télécommunication situé dans la zone d'exploitation contrôlée des Martres :

—le bloc 7 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Malbaie, d'une superficie de 10 000 mètres carrés;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société des établissements de plein air du Québec paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet de ce transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits ainsi transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société des établissements de plein air du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société des établissements de plein air devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société des établissements de plein air se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société des établissements de plein air du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71404

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2019, 16 octobre 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que, pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par le décret numéro 236-2017 du 22 mars 2017, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales;

ATTENDU QUE de nouvelles modalités de versement doivent être adoptées afin de tenir compte des sommes disponibles pour la période 2019-2020 à 2023-2024, tout en maintenant les modalités applicables aux sommes disponibles pour la période 2014-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par le décret numéro 236-2017 du 22 mars 2017 par l'ajout de l'annexe 4 «Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun pour les années 2019-2024» jointe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par le décret numéro 236-2017 du 22 mars 2017, soit de nouveau modifié par l'ajout de l'annexe 4 «Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun pour les années 2019-2024», jointe en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 4**Modalités de versement
de l'aide financière
de la Société de financement des
infrastructures locales
du Québec**

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence
et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun
pour les années 2019-2024

*Société de financement
des infrastructures
locales*

Québec 

**Modalités de versement de l'aide financière de la
Société de financement des infrastructures locales du Québec**

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun pour les années 2019-2024

Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et du ministère des Transports du Québec

Le Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) et du ministère des Transports du Québec (MTQ) vise à soutenir financièrement les autorités organisatrices de transport en commun, les municipalités et les municipalités régionales de comté qui offrent un service de transport en commun sur leur territoire en ce qui concerne le maintien, l'amélioration et le développement de leurs immobilisations.

SOMMES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN

1. Le programme dispose, à compter du 1^{er} avril 2019, d'une somme de 980,1 M\$ sur cinq ans pour le financement du transport en commun. De cette somme, 814,1 M\$ seront versés sous la forme d'un paiement au comptant et 166,0 M\$ le seront sous la forme d'un remboursement du service de la dette. La répartition de l'aide financière par année est déterminée par le gouvernement conformément au plan d'investissements soumis conjointement par le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre des Transports.

**ORGANISMES ADMISSIBLES ET RÉPARTITION
DES SOMMES DISPONIBLES**

2. Les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), ainsi que le Réseau de transport métropolitain, institué en vertu de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) et désigné maintenant sous le nom «*exo*», sont admissibles aux aides financières prévues aux articles 7 à 18 inclusivement, pour les immobilisations sous leur responsabilité. La Société de transport de Montréal et *exo* sont également admissibles aux aides financières prévues à l'article 19.

Les municipalités, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités qui organisent des services municipaux de transport en commun et qui contribuent à leur financement sont admissibles à recevoir les aides financières prévues aux articles 8 à 16 inclusivement, à compter de leur deuxième année complète d'opération.

De même, conséquemment à la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (chapitre O-7.3), les nouveaux organismes municipaux qui pourraient être créés en périphérie du territoire de la région métropolitaine de Montréal sont admissibles à recevoir les aides financières prévues aux articles 8 à 16 inclusivement, et ce, dès leur création.

Enfin, les municipalités régionales de comté qui organisent des services de transport collectif régional et qui contribuent à leur financement sont admissibles à recevoir les aides financières prévues aux articles 8 à 16 inclusivement, à compter de leur deuxième année complète d'opération.

3. En date du 1^{er} avril 2019, le ministre des Transports répartit de façon provisoire les fonds disponibles provenant de la SOFIL et du MTQ entre les organismes admissibles au programme. Les enveloppes provisoires sont réservées pour une période de trois ans et, le 1^{er} avril 2022, le ministre des Transports établira l'enveloppe finale de chaque organisme.

En premier lieu, une somme de 8,3 M\$ est soustraite de l'enveloppe globale pour tenir compte des frais d'intérêt à court terme engagés avant le financement à long terme, les frais d'émission d'obligations et les frais d'évaluation de crédits pour les projets d'immobilisation subventionnés sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Le ministre des Transports détermine par la suite, pour la période de cinq ans, l'enveloppe provisoire disponible pour chacun des groupes d'organismes admissibles définis à l'article 2. Cette répartition est effectuée en fonction des données de l'achalandage global de chacun des groupes pour l'année 2017. La somme de 8,3 M\$ soustraite initialement est ensuite ajoutée à l'enveloppe globale prévue pour les sociétés de transport et pour exo, qui sont les seuls organismes dont les versements de subvention peuvent être effectués sur un service de la dette.

En second lieu, le ministre des Transports détermine de façon provisoire le montant maximal de l'aide financière disponible pour chacun des organismes, soit :

- a) le montant disponible pour les sociétés de transport et pour exo est réparti en proportion de l'achalandage annuel moyen constaté pour chacune des années au cours de la période de 2013 à 2017 inclusivement, selon les données d'achalandage transmises par ces organismes au MTQ.

L'enveloppe disponible pour les sociétés de transport et pour exo est répartie en considérant les sommes disponibles sous forme d'un remboursement du service de la dette et sous la forme d'un paiement au comptant.

- b) Pour les municipalités, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités qui étaient admissibles au programme au cours de la période 2014-2019, et pour les nouveaux organismes municipaux créés à la suite de la nouvelle gouvernance dans la région de Montréal, l'enveloppe initiale est déterminée en fonction de l'achalandage constaté pour chacun durant l'année 2017. Si un organisme a commencé ses opérations après l'année 2017, ou si les données d'achalandage pour 2017 ne sont pas disponibles pour un organisme, les données de l'achalandage de l'année complète d'opération la plus récente sont utilisées.
- c) Pour les municipalités régionales de comté qui offrent des services de transport en commun en milieu régional et qui contribuent à leur financement, une enveloppe globale est déterminée en fonction de l'achalandage total de ces organismes. Ces organismes pourront accéder à ces sommes dans le cadre d'appels à projets annuels pour réaliser des projets des catégories d'actifs décrits aux articles 8 à 16 inclusivement. Advenant que les besoins soumis par les organismes dépassent les sommes disponibles, une priorisation des projets admissibles sera effectuée par le

MTQ en considérant les priorités des organismes et en s'assurant de couvrir un maximum d'organismes. Les conditions d'octroi et de suivi des projets retenus seront les mêmes que celles applicables aux projets des autres organismes admissibles.

En troisième lieu, au 1^{er} avril 2022, le ministre des Transports effectuera la répartition finale de l'enveloppe entre les organismes. Les sommes disponibles, c'est-à-dire les sommes non utilisées pour lesquelles aucun projet n'est autorisé ou planifié, y incluant les soldes d'enveloppe résultant des précédentes périodes d'application du programme, seront redistribuées au prorata de l'achalandage entre les organismes qui souhaitent faire financer d'autres projets au cours des deux dernières années du programme. La répartition se fera de manière similaire à la répartition provisoire effectuée en 2019, mais en considérant l'achalandage de la période 2016-2020 pour les sociétés de transport et pour exo alors que l'achalandage pour l'année 2020 sera considéré pour les autres organismes.

L'enveloppe finale est réservée jusqu'à la fin du programme. Les sommes non utilisées sont reportées d'année en année jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou jusqu'au 31 mars 2025.

CONDITIONS DE VERSEMENT ET ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

4. L'autorisation par le MTQ des subventions prévues aux articles 7 à 19 est soumise aux conditions suivantes :
 - a) le bien acquis, construit ou aménagé est utilisé pour exploiter un service de transport en commun ou de transport adapté;
 - b) le bien acquis, construit ou aménagé qui est destiné à l'usage de la clientèle (autobus, terminus, gares, etc.) prévoit des mesures d'accessibilité universelle et sans obstacle pour les personnes handicapées et à mobilité réduite, sauf s'il est démontré que les conditions d'exploitation ne le permettent pas;
 - c) la demande d'aide financière a été déposée par l'organisme au MTQ au plus tard le 31 mars 2024;
 - d) le projet est autorisé par le ministre des Transports;
 - e) les crédits sont disponibles;
 - f) la présentation préalable d'une étude des bénéfices et des coûts du projet, dont l'exigence et le contenu sont définis par le ministre des Transports selon les catégories de projets qu'il détermine;
 - g) la présentation préalable de toute autre étude ou analyse exigée par le ministre des Transports;
 - h) les dépenses admissibles du projet bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du présent programme ne peuvent faire l'objet d'aucune autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement;
 - i) le respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés auxquels le gouvernement du Québec souscrit;
 - j) le respect de toute exigence gouvernementale en matière de contenu canadien approuvée par le Conseil du trésor. Advenant l'impossibilité de répondre à ces exigences, des exceptions pourraient être possibles sous réserve d'une démonstration probante et d'une approbation du Conseil du trésor;

- k) dans la région de Montréal, le projet doit être inscrit au Plan d'immobilisation de l'Autorité régionale de transport métropolitain ou l'organisme doit avoir un avis positif de cette dernière à l'égard du projet.
5. Le montant de toute subvention visée aux articles 7 à 19 est basé sur la dépense jugée admissible. Advenant le cas, cette dépense ne peut excéder le coût maximal d'un bien jugé équivalent par le ministre des Transports. L'aide financière correspond généralement à 90 % des dépenses jugées admissibles. Cependant, l'aide financière peut atteindre 95 % des dépenses jugées admissibles pour les projets qui permettent de soutenir le développement de l'électrification des transports, de rendre accessibles à la clientèle à mobilité réduite des actifs existants de transport en commun, ou d'acquérir et d'installer des biens à caractère innovateur au point de vue technologique, des abribus ou des supports à vélo.
6. L'aide gouvernementale, y incluant celle de la SOFIL, ne couvre pas les dépenses suivantes :
- a) les dépenses de travaux ou les biens livrés avant le 1^{er} avril 2019 et les dépenses effectuées après le 31 mars 2025;
 - b) les dépenses ne respectant pas les lois et règlements en vigueur;
 - c) le mobilier et le matériel de bureau;
 - d) les outils manuels ou portatifs non spécifiquement requis pour la réalisation du projet;
 - e) les dépenses assimilables à l'entretien normal et les dépenses d'entretien requises pour assurer la bonne conservation des actifs jusqu'à la fin de leur vie utile, comme définie par le ministre des Transports;
 - f) l'achat et la location de terrain, de même que les dépenses relatives aux permissions d'occupation, à l'exception de celles requises uniquement durant l'exécution des travaux;
 - g) les coûts de location d'immeubles et autres installations ou équipements, à l'exception des frais de location provisoire directement reliés à la réalisation des travaux;
 - h) les pièces de rechange lors de l'acquisition d'un actif subventionné, à l'exception des pièces minimales requises pour assurer le maintien des opérations lors d'un bris d'équipement;
 - i) les dépenses de gestion, de vérification et de contrôle financier pour les projets réguliers de transport en commun, sauf si ces dépenses font partie d'un projet clé en main donné à forfait;
 - j) les coûts de main-d'œuvre en régie pour la formation du personnel;
 - k) les frais juridiques;
 - l) les dépenses engagées pour des projets annulés;
 - m) la dépense encourue pour un bien ou une partie d'un bien faisant l'objet d'une aide gouvernementale en vertu d'un autre programme de subvention.

TAUX D'AIDE FINANCIÈRE DES PROJETS ADMISSIBLES

7. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de minibus urbains, de midibus urbains et d'autobus urbains hybrides nécessaires pour l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté. Le taux d'aide financière est bonifié à 95 % pour les minibus, midibus ou autobus entièrement électriques.
8. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf ou usagé, de véhicules de service nécessaires pour l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté. Le taux d'aide financière est bonifié à 95 % pour les véhicules de service entièrement électriques.
9. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les dépenses admissibles effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile des minibus, des midibus et des autobus urbains, des véhicules de service ayant une durée de vie utile égale ou supérieure à dix ans et des voitures et du matériel roulant des réseaux de métro et de trains de banlieue.
10. Une aide financière, couvrant 95 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les modifications visant à améliorer, pour la clientèle à mobilité réduite, l'accès à un service régulier existant de transport en commun; une telle aide étant versée pour les terminus, les stationnements d'incitation, les stations et les voitures de métro ainsi que pour les gares et le matériel roulant des trains de banlieue.
11. Une aide financière, couvrant 95% des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et l'installation de biens servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté et présentant un caractère innovateur au point de vue technologique, notamment pour le repérage des véhicules, l'information à la clientèle, la priorisation des véhicules de transport en commun ou de transport adapté dans la circulation automobile, l'aide à l'exploitation incluant les logiciels d'exploitation, l'émission des titres de transport et la perception des recettes.
12. Une aide financière, couvrant 95% des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus.
13. Une aide financière, couvrant 95% des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition et l'installation de supports à vélo et l'aménagement de vélo-station dans les terminus, les stationnements d'incitation ainsi qu'aux stations de métro et aux gares de trains de banlieue.
14. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un stationnement d'incitation destiné à l'utilisation du transport en commun.

15. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour des projets d'immobilisation concernant des terminus ou des aires d'attente nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté, notamment :
- a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un bien immeuble utilisé pour les besoins d'un terminus ou d'une aire d'attente ou de recharge;
 - b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des différents équipements et dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un terminus ou d'une aire d'attente ou de recharge, lorsque le terminus ou l'aire d'attente ou de recharge a été utilisé pendant au moins 20 ans, ou lorsque l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement vise la mise aux normes des équipements à des fins de sécurité ou environnementales;
 - c) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme terminus ou aire d'attente lorsque la toiture a au moins 20 ans et que ce bien immeuble a été utilisé pendant au moins 20 ans;
 - d) les dépenses d'immobilisation additionnelles requises à la suite de l'acquisition de véhicules de service, de minibus, de midibus ou d'autobus hybrides ou électriques. Ces dépenses concernent l'outillage et les équipements spécialisés ainsi que les infrastructures. Le taux d'aide financière est bonifié à 95 % si ces dépenses découlent de l'acquisition de véhicules entièrement électriques.
16. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour des projets d'immobilisation concernant des centres administratifs nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté, notamment :
- a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un bien immeuble utilisé pour les besoins du centre administratif;
 - b) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme centre administratif lorsque la toiture a au moins 20 ans et que ce bien immeuble a été utilisé pendant au moins 20 ans.
17. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour des projets d'immobilisation concernant des garages et des centres d'entretien nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté, notamment :
- a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un bien immeuble utilisé pour les besoins d'un garage ou d'un centre d'entretien;
 - b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et des dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un garage ou d'un centre d'entretien, lorsque le garage ou le centre d'entretien a été utilisé pendant au moins 20 ans, ou lorsque l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement des équipements et des dispositifs vise la mise aux normes des équipements à des fins de sécurité ou environnementales;
 - c) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme garage lorsque la toiture a au moins 20 ans et que le garage ou le centre d'entretien a été utilisé pendant au moins 20 ans;

- d) les dépenses d'immobilisation additionnelles requises à la suite de l'acquisition de véhicules de service, de minibus, de midibus ou d'autobus hybrides ou électriques. Ces dépenses concernent l'outillage et les équipements spécialisés ainsi que les infrastructures. Le taux d'aide financière est bonifié à 95 % si ces dépenses découlent de l'acquisition de véhicules entièrement électriques.
18. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'implantation de mesures préférentielles pour les autobus, dont notamment des voies réservées aux autobus ou des feux de priorité pour autobus.
19. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le maintien, l'amélioration et le développement des services du réseau de métro ou de trains de banlieue. L'aide financière est versée pour l'achat et le remplacement des véhicules de service, pour l'acquisition, le remplacement ou la réparation des voitures, du matériel roulant et des équipements, de même que pour la réparation, l'amélioration ou le développement des infrastructures du réseau de métro ou de trains de banlieue.

PROJETS NON ADMISSIBLES

20. Les projets suivants ne sont pas admissibles à l'aide gouvernementale :
- a) les projets visant le transport interurbain;
 - b) les projets visant l'entretien courant et périodique du matériel roulant, des équipements et des infrastructures de transport en commun;
 - c) les projets d'acquisition d'autobus au diesel ou à essence;
 - d) les projets qui constituent uniquement des études.

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

21. L'aide financière aux municipalités, aux municipalités régionales de comté, aux régies municipales et intermunicipales de transport et aux regroupements de municipalités est versée uniquement sous la forme d'un paiement au comptant. L'aide financière aux sociétés de transport et à exo peut être versée sous la forme d'un paiement au comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette.
22. Lorsque l'aide financière aux immobilisations est versée sous la forme d'un paiement au comptant et qu'il est prévu que la réalisation du projet soit complétée avant la fin de la première année suivant l'autorisation ministérielle de réaliser le projet, le MTQ procède, dans les deux mois suivant cette autorisation, au versement provisoire d'un montant représentant 90 % de l'aide financière prévue pour ce projet. Le solde, s'il y a lieu, est versé après que la vérification des pièces justificatives soit terminée, et ce, dans les deux mois suivant le dépôt des recommandations des auditeurs. Le cas échéant, les versements de l'aide financière pourront être retardés advenant que les conditions spécifiques exigées par le MTQ ne soient pas remplies.

23. Lorsque la réalisation d'un projet nécessite plus d'une année, le versement provisoire est appliqué au prorata des investissements planifiés annuellement. Le montant versé, à chacune des années durant laquelle le projet se poursuit, équivaut à 100 % du montant des investissements planifiés pour ces années, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 90 % de l'aide financière totale accordée. Le premier versement provisoire s'effectue dans les deux mois suivant l'autorisation ministérielle finale de réaliser le projet. Les versements suivants sont effectués au début de chacune des années suivantes. Le solde, s'il y a lieu, est versé après que la vérification des pièces justificatives soit terminée, et ce, dans les deux mois suivant le dépôt des recommandations des auditeurs. Le cas échéant, les versements de l'aide financière pourront être retardés advenant que des conditions spécifiques exigées par le MTQ ne soient pas remplies.
24. L'aide financière aux sociétés de transport en commun et à exo est versée uniquement sous la forme d'un paiement au comptant dans les cas suivants :
- a) les projets d'immobilisation pour lesquels l'aide financière est égale à 200 000 \$ et moins;
 - b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et des dispositifs dont la durée de vie utile est de dix ans et moins;
 - c) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus;
 - d) l'acquisition et l'installation de supports à vélo;
 - e) l'acquisition et le remplacement de véhicules de service;
 - f) une modification visant à améliorer, pour la clientèle à mobilité réduite, l'accès au service régulier de transport en commun pour les terminus, les stations de métro et les gares de trains de banlieue;
 - g) la réparation effectuée en vue de prolonger la durée de vie utile des autobus, des midibus et des minibus;
 - h) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné sous la forme d'un remboursement du service de la dette;
 - i) les frais d'intérêt à court terme engagés avant le financement à long terme, lorsqu'un actif est subventionné sous la forme d'un remboursement du service de la dette et lorsque l'organisme rembourse ces frais à même ses dépenses d'exploitation de l'année courante.
25. Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article 24, l'aide financière aux sociétés de transport en commun et à exo peut être versée sous la forme d'un paiement comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Les organismes doivent déterminer, en fonction des crédits disponibles calculés conformément à l'article 3, si un projet est subventionné sous la forme d'un paiement au comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Un projet ne peut être subventionné en vertu des deux modes de versement, sauf dans le cas où les crédits disponibles ne sont pas suffisants pour subventionner le projet exclusivement par l'un ou l'autre de ces modes.

26. Lorsque l'aide financière aux immobilisations est versée sous la forme d'un remboursement d'un service de la dette, elle est versée selon les échéances prévues au service de la dette. Un suivi semestriel de l'échéancier des travaux et des coûts sera transmis au MTQ. La durée d'un service de la dette ne peut excéder dix ans pour les dépenses reliées au réseau d'autobus. Dans le cas des dépenses reliées au réseau de métro ou de trains de banlieue, la durée du service de dette pour la partie subventionnée peut-être de 10 ou 20 ans selon la durée de vie de l'actif subventionné, la nature des travaux, le coût du projet et la disponibilité des ressources financières.
27. L'aide financière accordée sous la forme d'un remboursement du service de la dette est versée par le MTQ plutôt que par la SOFIL.
28. Les aides financières versées en trop, s'il en est, sont récupérées sur un versement d'aide financière subséquent prévu pour l'organisme ou sont remboursées par l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou à récupérer.

REDDITION DE COMPTES

29. Les bénéficiaires d'aide financière dans le cadre de ce programme doivent faire parvenir au MTQ :
 - a) à sa demande et sur une base trimestrielle (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre), le suivi financier de leurs projets financés et planifiés dans le cadre de ce programme, ainsi que la liste des projets financés par le programme qui sont prêts à être vérifiés;
 - b) sur une base annuelle et en date du 31 mars, une liste des actifs financés par le programme qui ont été abandonnés, aliénés, vendus, sinistrés ou remplacés en cours d'année;
 - c) sur une base annuelle, une copie de leur budget, de leurs états financiers et de leur rapport annuel, s'il y a lieu;
 - d) sur une base annuelle, une copie de leur rapport annuel d'exploitation dont la forme est déterminée par le MTQ et qui regroupe des données opérationnelles et financières nécessaires aux processus d'évaluation du programme;
 - e) les données nécessaires au calcul des indicateurs de suivi des résultats relatifs aux investissements réalisés dans le cadre du programme nécessaire à la production du rapport quinquennal sur les résultats pour la période 2019-2024 et la période qui précède;
 - f) les sociétés de transport en commun doivent de plus fournir au MTQ sur une base annuelle une mise à jour de leur plan quinquennal de gestion de leur parc d'autobus;
 - g) à la fin du projet, de même que sur demande au cours des exercices d'audit annuels, tous les documents reliés au projet qui sont nécessaires à la vérification de celui-ci.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. Pour bénéficier des aides financières offertes par le présent programme d'aide, l'organisme doit émettre les titres de transport sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. La SOFIL, ou le MTQ le cas échéant, peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une aide financière à un organisme, réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs il aurait droit lorsque celui-ci :
- a) sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire;
 - b) impose des conditions inacceptables à un autre organisme de transport en commun qui souhaite utiliser une infrastructure ou un équipement faisant l'objet d'une aide financière, ou refuse d'entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches en vue d'en venir à un accord.
31. L'autorisation ou le versement des aides financières est soumis aux conditions suivantes :
- a) l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins;
 - b) le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné doivent être autorisés par le ministre des Transports.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

32. Jusqu'au 31 mars 2019, les dispositions du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun 2014-2019 de la SOFIL et du MTQ, adopté par le décret numéro 236-2017 du 22 mars 2017, s'appliquent aux organismes admissibles dont la demande d'aide financière implique des sommes disponibles ou réservées en date du 31 mars 2019.
33. À compter du 1^{er} avril 2019, toute somme d'un organisme pour laquelle aucune demande d'aide financière n'a été formulée en application de ce programme sera reportée dans la nouvelle enveloppe calculée pour cet organisme, conformément aux dispositions du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la SOFIL et du MTQ pour la période 2019-2024.
34. À compter du 1^{er} avril 2019, toute somme autorisée à un organisme pour un projet dont les travaux ne sont pas initiés à cette date, et pour lequel aucun versement n'a été effectué, sera reportée dans la nouvelle enveloppe calculée pour cet organisme.
35. À compter du 1^{er} avril 2019, les organismes admissibles disposent de deux années, soit jusqu'au 31 mars 2021, pour terminer la réalisation des projets financés dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun au cours des périodes 2005-2010, 2010-2014 et 2014-2019. Les projets autorisés dont la réalisation s'étale sur une plus longue période devront être revus et divisés en phases correspondant aux échéances du programme.

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2019, 16 octobre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée le 8 décembre 2011 et entérinée par le décret numéro 915-2013 du 4 septembre 2013, l'Office est administré par un conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, dont quatre membres québécois représentant les pouvoirs publics;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette entente, la durée des fonctions d'un membre est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 6 de cette entente, lorsqu'un membre quitte les fonctions qui ont motivé sa nomination au conseil d'administration, un remplaçant est nommé jusqu'à l'expiration du mandat restant à couvrir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 656-2018 du 30 mai 2018 monsieur Bernard Denault a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans, qu'il a quitté les fonctions qui ont motivé sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE monsieur Frédéric Tremblay, directeur, direction France, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommé, à titre de représentant des pouvoirs publics, membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Bernard Denault, soit jusqu'au 29 mai 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71407

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2019, 16 octobre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE madame Marie Pinault a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 889-2016 du 12 octobre 2016, que son mandat viendra à échéance le 23 octobre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Arnaud Samson a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 889-2016 du 12 octobre 2016, que son mandat vient à échéance le 16 octobre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Marie Pinault, médecin à Gatineau, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 24 octobre 2019;

QUE monsieur Arnaud Samson, médecin à Québec, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 17 octobre 2019;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71411

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2019, 16 octobre 2019

CONCERNANT la fixation de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Frédéric Gaudreau comme commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QUE l'article 5.5 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) prévoit que le gouvernement fixe, sur la recommandation du ministre, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire à la lutte contre la corruption;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Gaudreau a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, commissaire à la lutte contre la corruption pour un mandat de sept ans à compter du 8 octobre 2019 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Frédéric Gaudreau, commissaire à la lutte contre la corruption, soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Frédéric Gaudreau comme commissaire à la lutte contre la corruption

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé monsieur Frédéric Gaudreau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire à la lutte contre la corruption.

À titre de commissaire, monsieur Gaudreau est chargé de l'administration des affaires du Commissaire à la lutte contre la corruption dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par ce dernier pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gaudreau exerce, à l'égard du personnel du Commissaire à la lutte contre la corruption, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Gaudreau exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à la lutte contre la corruption à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 octobre 2019 pour se terminer le 7 octobre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Gaudreau reçoit un traitement annuel de 183 644. \$.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

Ce traitement sera augmenté, à compter du 1^{er} avril 2020, du pourcentage maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicables aux titulaires d'un emploi supérieur pour la cote d'évaluation la plus élevée, à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant d'un organisme du niveau 8.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Gaudreau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gaudreau peut démissionner de son poste de commissaire après avoir donné un avis écrit.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gaudreau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire, monsieur Gaudreau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71412

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT les conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient

ATTENDU QUE la situation des finances publiques impose une réflexion, notamment sur les façons efficaces de dispenser les services dans le réseau public de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'en 2012, dans le cadre du Plan budgétaire 2012-2013, le gouvernement a créé un groupe d'experts chargé de formuler des recommandations sur l'implantation du financement axé sur le patient dans le réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE dans son rapport publié en février 2014, le groupe d'experts a fait plusieurs recommandations visant l'implantation graduelle et à large échelle de ce nouveau mode de financement;

ATTENDU QUE, selon le groupe d'experts, le financement axé sur le patient vise notamment à rendre les soins plus accessibles, à mieux contrôler les coûts, à améliorer la qualité des soins dispensés et à respecter les principes d'équité;

ATTENDU QUE dans son plan stratégique 2015-2020, le ministère de la Santé et des Services sociaux s'est engagé à mettre en place le financement axé sur le patient;

ATTENDU QUE pour mettre en œuvre le financement axé sur le patient, il est nécessaire de disposer, tant à l'échelle des établissements qu'à celle du ministère de la Santé et des Services sociaux, de renseignements clinico-administratifs complets, fiables et comparables sur les coûts par parcours de soins et de services des usagers;

ATTENDU QUE l'accès aux renseignements est également nécessaire au développement de nouveaux modèles de financement requis pour l'implantation du financement axé sur le patient, plus particulièrement pour l'élaboration des tarifs à l'activité;

ATTENDU QUE les renseignements requis ne sont pas, actuellement, colligés de façon uniforme au sein des établissements, et qu'il est essentiel de les normaliser afin de déterminer lesquels sont les plus déterminants pour le calcul des coûts par parcours de soins et de services, ainsi que pour pouvoir effectuer des comparaisons entre les établissements;

ATTENDU QUE le gouvernement, afin de pouvoir mettre en place de nouvelles façons de faire ou de modifier celles existantes en matière de collecte de données et de financement, doit évaluer l'ensemble des renseignements disponibles pour s'assurer de la faisabilité, de la fiabilité et de l'efficacité des nouveaux modèles de financement développés;

ATTENDU QUE pour ce faire, l'avenue d'un projet expérimental, mis en œuvre par la ministre de la Santé et des Services sociaux et tel que permis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), est privilégiée;

ATTENDU QUE le projet expérimental permettra aux établissements de communiquer à la ministre les renseignements clinico-administratifs qu'ils colligent afin qu'elle puisse normaliser les renseignements, calculer et comparer les coûts par parcours de soins et de services et développer des modèles de financement nécessaires à la mise en œuvre du financement axé sur le patient;

ATTENDU QUE le projet expérimental visera, dans un premier temps, la normalisation des renseignements, l'évaluation des coûts et le financement des services rendus par les établissements pour leurs missions de centre local de services communautaires, de centre hospitalier et de centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ATTENDU QUE la première phase du projet expérimental visera également la normalisation des renseignements, l'évaluation des coûts et le financement des services rendus par les cliniques participantes au Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux, les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc., pour la durée de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet pourra viser également, dans un deuxième temps, les renseignements, l'évaluation des coûts et le financement des services rendus par les établissements pour l'ensemble des autres missions du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la ministre peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la ministre a fait publier à la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2019 un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dans quelle mesure et selon quelles conditions la ministre de la Santé et des Services sociaux peut mettre en œuvre le projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient soit mis en œuvre par la ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE la mise en œuvre de ce projet expérimental soit soumise aux conditions apparaissant à l'annexe du présent décret;

QUE la mise en œuvre de ce projet expérimental débute à la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et prenne fin à la date fixée par la ministre ou au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

**PROJET EXPÉRIMENTAL VISANT
L'OBTENTION ET LA NORMALISATION
DES RENSEIGNEMENTS CLINICO-
ADMINISTRATIFS NÉCESSAIRES AU CALCUL
DES COÛTS PAR PARCOURS DE SOINS ET
DE SERVICES, À LA DÉTERMINATION ET
À LA COMPARAISON DE CES COÛTS AINSI
QU'AU DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX
MODÈLES DE FINANCEMENT NÉCESSAIRES
À L'IMPLANTATION DU FINANCEMENT AXÉ
SUR LE PATIENT**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE, PAR LA
MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX, DU PROJET EXPÉRIMENTAL

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET
EXPÉRIMENTAL

1. Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental lient les établissements publics qui exploitent un centre local de services communautaires, un centre hospitalier ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée, à l'exception des établissements situés dans les régions sociosanitaires du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James, ainsi que la ministre, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal, la société PowerSolutions Santé Canada inc. ainsi que tout mandataire ou prestataire de services retenu par la ministre pour la réalisation du projet.

Sont également liées par ce projet les cliniques participantes au Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc., pour la durée de ce projet.

SECTION II**OBJECTIFS DU PROJET EXPÉRIMENTAL**

2. Les objectifs du projet sont les suivants :

1^o documenter, le plus précisément possible, les coûts de chaque service rendu aux usagers à l'aide des renseignements obtenus des établissements et des cliniques visés;

2^o normaliser les renseignements colligés par les établissements et les cliniques visés afin de permettre le meilleur calcul possible des coûts des services rendus aux usagers, ainsi que leur comparaison entre établissements;

3^o déterminer les coûts par parcours de soins et services (ci-après les « CPSS »);

4^o développer des modèles d'analyse et de comparaison de ces coûts;

5^o procéder à des comparaisons intra et interétablissements afin d'établir les meilleures pratiques en vue d'améliorer la performance, l'efficacité et l'efficacé des pratiques cliniques et administratives en place;

6^o développer de nouveaux modèles de financement conformes au financement axé sur le patient (ci-après le « FAP »), basés sur les résultats de coûts obtenus.

CHAPITRE II**COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
À LA MINISTRE****SECTION I****RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

3. Afin de permettre à la ministre de mesurer la consommation de soins et de services par usager, soit l'intégralité des volumes de services rendus pour chaque parcours de soins et de services, chaque établissement ou clinique visé par le projet expérimental devra lui transmettre, en plus des renseignements déjà prévus au Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) et des renseignements de nature administrative pouvant déjà lui être transmis, les renseignements clinico-administratifs prévus à l'annexe 1, concernant les usagers auxquels ont été dispensés, le cas échéant, des services dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités suivants définis au Manuel de gestion financière publié par la ministre en vertu de l'article 477 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) :

1^o pour les services diagnostics, les centres d'activités suivants :

a) laboratoires de biologie médicale (6600), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. banque de sang (6601);
- ii. dépistage prénatal de la trisomie 21 (6602);
- iii. anatomopathologie (6604);
- iv. cytologie (6605);
- v. centre de prélèvements (6606);
- vi. laboratoires regroupés (6607);
- vii. dépistage néonatal (6608);
- viii. génétique médicale (6609);

b) endoscopie (6770);

c) imagerie médicale (6830), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. radiologie générale (6831);
- ii. ultrasonographie (6832);
- iii. mammographie (6833);
- iv. tomodensitométrie (6834);
- v. résonance magnétique (6835);
- vi. angiologie (excluant cardiaque) (6836);
- vii. lithotripsie (6837);
- viii. neuro-angio-radiologie (6838);
- ix. support à l'imagerie médicale (6839);

d) médecine nucléaire et tomographie par émission de positons (TEP) (6780), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. support à la médecine nucléaire et TEP (6781);
- ii. médecine nucléaire (6785);
- iii. TEP (6786);

e) électrophysiologie (6710);

f) physiologie respiratoire (6610);

2^o pour les services thérapeutiques, les centres d'activités suivants :

a) pharmacie (6800), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. pharmacie - usagers externes en CH (6803);
- ii. pharmacie - usagers hospitalisés (6804);
- iii. pharmacie - usagers hébergés (6805);
- iv. pharmacie en CLSC (6806);

b) hémodynamie et électrophysiologie interventionnelle (6750), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. hémodynamie (6751);
- ii. électrophysiologie interventionnelle (6752);

c) services d'oncologie et d'hématologie (7060), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. services externes d'oncologie et d'hématologie (7061);
- ii. accompagnement des usagers atteints de cancer par l'infirmière pivot en oncologie (IPO) (7062);
- iii. ligne téléphonique Info-Onco (7063);
- iv. procédures d'aphérèse (7064);

d) radio-oncologie (6840), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. téléthérapie (6841);
- ii. curiethérapie (6845);
- iii. support à la radio-oncologie (6849);

e) dialyse (6790), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. hémodialyse traditionnelle en unité de dialyse (6791);
- ii. hémodialyse semi-autonome en unité de dialyse (6792);
- iii. hémodialyse à domicile (6793);
- iv. hémodialyse hors de l'unité de dialyse (6794);
- v. dialyse péritonéale (6795);
- vi. unité mobile d'hémodialyse (6796);

f) inhalothérapie (6350), et plus précisément le sous-centre d'activités d'inhalothérapie - Autres (6352), à l'exclusion des services rendus en centre local de services communautaires;

3^o pour les services externes, les centres d'activités suivants :

a) bloc opératoire (6260);

b) hôpital de jour en santé mentale (6280), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. hôpital de jour en pédopsychiatrie (0 - 17 ans) (6281);
- ii. hôpital de jour en santé mentale - Adultes (18 - 100 ans) (6282);

c) hôpital de jour gériatrique (6290);

d) consultations externes (6300), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. consultations externes spécialisées (6302);
- ii. planification familiale (6303);
- iii. groupe de médecine de famille universitaire (Unité de médecine familiale GMF-U (UMF) (6304);
- iv. services de santé courants (6307);
- v. consultation et suivi de la procréation assistée (6309);

e) services d'évaluation et de traitement de deuxième et troisième ligne en santé mentale (6330), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. services d'évaluation et de traitement de deuxième et troisième ligne en santé mentale - Moins de 18 ans (6331);
- ii. services d'évaluation et de traitement de deuxième et troisième ligne en santé mentale - 18 ans et plus (6332);

f) services ambulatoires de psychogériatrie (6380);

g) centre de jour (6970), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. centre de jour en santé mentale - Jeunes (0 - 17 ans) (6977);
- ii. centre de jour en santé mentale - Adultes (18 - 100 ans) (6978);

h) l'unité de médecine de jour (7090);

4^o pour les services professionnels, les centres d'activités suivants :

a) services psychosociaux (6560), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. psychologie (6564);
- ii. services sociaux (6565);

b) audiologie et orthophonie (6860), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. audiologie (6861);
- ii. orthophonie (6862);

c) physiothérapie (6870);

d) ergothérapie (6880);

e) nutrition clinique (7553);

5^o pour les services hospitaliers et de chirurgie d'un jour, le centre d'activités du bloc opératoire (6260).

4. De plus, afin de permettre à la ministre de faire l'évaluation des CPSS dans les établissements et de comparer les pratiques cliniques et administratives entre ces derniers et leurs répercussions sur les coûts, les établissements et les cliniques visés par le projet expérimental devront lui transmettre l'ensemble des résultats de coûts de chaque parcours de soins et de services, détaillé par centre ou sous-centre d'activités, puis par service dispensé et fourniture utilisée, le cas échéant.

SECTION II MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

§1. *Transmission par un établissement*

5. Les renseignements seront communiqués à partir du logiciel Power Performance Manager (ci-après le « PPM ») implanté dans l'établissement et qui regroupe les renseignements nécessaires au calcul des CPSS en provenance de l'ensemble des systèmes d'information locaux de l'établissement.

6. Un fichier contenant les renseignements clinico-administratifs et les résultats de coûts prévus aux articles 3 et 4 devra être préparé par l'établissement puis approuvé par le président-directeur général de l'établissement avant sa communication à la ministre et versé dans le système local de soumission des résultats de coûts (ci-après le « SSRC ») du logiciel PPM.

7. À partir du SSRC du logiciel PPM, le fichier sera transmis par un moyen de communication sécurisé dans le système d'information provincial des coûts par parcours de soins et de services (ci-après le « SI-CPSS »), conservé sur un serveur sécurisé du ministère de la Santé et des Services sociaux.

8. Un tel fichier devra être préparé et transmis à la fréquence déterminée par la ministre, laquelle ne pourra être inférieure à une fois l'an.

§2. *Transmission par une clinique*

9. À partir de ses systèmes d'information locaux, la clinique devra extraire les renseignements clinico-administratifs et les résultats de coûts prévus aux articles 3 et 4 et les communiquera à la ministre par un moyen de communication sécurisé.

10. La ministre intégrera ces renseignements dans le SI-CPSS.

11. Les renseignements devront être préparés et transmis à la fréquence déterminée par la ministre, laquelle ne pourra être inférieure à une fois l'an.

SECTION III CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

12. Les renseignements communiqués dans le cadre du projet expérimental sont confidentiels et ne peuvent être utilisés que conformément et aux fins de ce projet. Ils ne peuvent être communiqués par quiconque à des tiers, même avec le consentement de la personne concernée.

13. La ministre met en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'elle obtient dans le cadre du projet expérimental et s'assure du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

14. À cette fin, la ministre s'engage à respecter les règles de protection des renseignements personnels prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, ci-après la « Loi sur l'accès ») et, plus précisément à :

1^o utiliser un mécanisme d'anonymisation des renseignements obtenus de façon à ce que les renseignements permettant l'identification des usagers ne soient utilisés que lorsque nécessaire;

2^o ne rendre accessibles les renseignements qu'aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions relatives au projet expérimental;

3° faire compléter au préalable un engagement de confidentialité à quiconque aura accès aux renseignements;

4° mettre en place des mesures afin que tous les accès aux renseignements effectués puissent être retracés et vérifiés périodiquement par la journalisation des accès aux renseignements;

5° prendre les mesures de sécurité raisonnables relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements afin de garantir leur confidentialité, tant lors de leur utilisation que lors de leur conservation.

15. Les renseignements obtenus dans le cadre du projet expérimental peuvent être conservés par la ministre pendant toute la durée du projet. Ils devront être détruits au terme du projet, à moins que le gouvernement n'édicte, avant ce terme et en application du paragraphe 26° du premier alinéa de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un règlement permettant à la ministre d'exiger que les établissements les lui transmettent. Dans un tel cas, les renseignements peuvent être conservés par la ministre, dans la mesure prévue par ce règlement.

CHAPITRE III RÔLES ET RESPONSABILITÉS

SECTION I MINISTRE

16. La ministre assure la gestion et le contrôle du projet expérimental conformément aux conditions de mises en œuvre approuvées par le gouvernement. À ce titre, elle assume notamment les responsabilités suivantes :

1° définir et communiquer aux participants au projet expérimental les orientations, les objectifs ainsi que toute directive, toute règle ou tout document à prendre en compte pour l'exécution du projet;

2° coordonner et superviser l'exercice des responsabilités des participants au projet expérimental et les actions qu'ils posent, et en assurer le suivi;

3° donner, en temps opportun, à tout participant au projet expérimental les approbations nécessaires à sa mise en œuvre;

4° mettre en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'elle obtient dans le cadre du projet expérimental et s'assurer du fonctionnement de ces mécanismes, conformément aux dispositions de la section III du chapitre II;

5° s'assurer que l'ensemble des participants au projet expérimental respecte les conditions de mise en œuvre du projet et toute autre directive, règle ou document à prendre en compte, notamment en matière de confidentialité et de protection des renseignements et prendre les mesures appropriées pour remédier à tout défaut, le cas échéant;

6° conclure toute entente requise pour la mise en œuvre du projet expérimental.

17. La ministre procède à la validation et à la normalisation des renseignements qu'elle obtient aux fins du projet expérimental. Elle analyse et évalue les renseignements obtenus avec les objectifs suivants :

1° comprendre le contenu des renseignements des systèmes sources des établissements;

2° évaluer la qualité des renseignements, notamment quant à leur exactitude, leur cohérence et leur accessibilité, à l'aide d'algorithmes permettant de mesurer les anomalies et de documenter leurs impacts;

3° définir des règles de normalisation devant être suivies par les établissements et les cibles de qualité attendues;

4° rechercher les sources d'erreurs et faire des recommandations aux établissements pour les limiter.

Elle s'assure également que les systèmes sources des établissements permettent la mise en œuvre de la méthodologie du coût de revient prévue à l'annexe 2 et elle évalue la nécessité de procéder à des changements, le cas échéant.

18. Dans le respect de la méthodologie du coût de revient prévue à l'annexe 2 et à la lumière des travaux du comité méthodologique institué en vertu de l'article 37, la ministre précise la méthodologie par secteur devant être utilisée pour le calcul des CPSS aux fins du projet expérimental.

19. La ministre analyse les résultats des CPSS obtenus des établissements pour chacun des établissements, notamment en comparant les résultats obtenus entre différents établissements et cliniques pour un parcours similaire.

Elle cible les zones d'inefficience et élabore des orientations pour les établissements afin de maximiser la performance du système de santé.

20. La ministre élabore des indicateurs de performance permettant de mieux comprendre et d'améliorer le niveau de performance du réseau de la santé et des services sociaux (ci-après le «RSSS») avec des renseignements validés, fiables et normalisés. Elle met ces indicateurs à la disposition des établissements.

21. En conformité avec le FAP, la ministre élabore de nouveaux modèles de financement basés sur les résultats de CPSS et détermine les renseignements qu'il est nécessaire de recueillir pour leur mise en œuvre. Elle s'assure que ces nouveaux modèles permettent d'améliorer la pertinence, la qualité et l'efficacité des soins de santé par des mesures incitatives et des mécanismes de tarification des dispensateurs de services.

Pour ce faire, elle procède, dans un premier temps, à l'analyse des renseignements selon le parcours de soins visé, avec l'objectif d'obtenir une tarification la plus représentative des coûts engagés et en visant une dispensation efficace des services. Elle bonifie ensuite ces tarifs en fonction des autres volets de la performance comme l'accessibilité ou la qualité des services, par le calcul et le suivi d'indicateurs et de cibles de performance.

Dans l'élaboration des nouveaux modèles de financement, la ministre évalue la possibilité de recourir à différentes formes ou combinaisons de formes de financement, dont les suivantes :

1^o le financement à l'activité, soit le financement selon les volumes d'activités réalisés;

2^o le financement à la performance, soit le financement selon l'atteinte de cibles relatives à des indicateurs de performance déterminés;

3^o le financement selon la meilleure pratique, soit le financement défini à partir des étapes cliniques qui constituent la meilleure pratique ou le financement conditionnel à cette pratique.

SECTION II

POWERSOLUTIONS SANTÉ CANADA INC.

22. PowerSolutions Santé Canada inc. participe au projet expérimental dans la mesure de ses responsabilités prévues aux termes du contrat qui lui a été adjugé à la suite de l'appel d'offres no 2016-6875-01-01 préparé par le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec.

Elle est notamment chargée du développement du SI-CPSS et, en collaboration avec le centre de développement et d'opérationnalisation (ci-après le «CDO») du Centre hospitalier de l'Université de Montréal créé conformément à l'article 23, de la sécurité du SI-CPSS

et du développement du portail provincial. Elle soutient également le CDO et la ministre quant à la mise en place de ces actifs.

SECTION III

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

23. Le Centre hospitalier de l'Université de Montréal constitue en son sein, conformément aux orientations de la ministre, une unité administrative appelée CDO, dont la mission est de mettre en œuvre, d'exploiter, d'implanter et de faire évoluer les différents systèmes d'information nécessaires à la mise en œuvre du projet expérimental au bénéfice des établissements du RSSS et de la ministre.

24. Pour le compte de la ministre, le CDO participe aux travaux d'extraction et d'intégration de renseignements des établissements nécessaires à l'alimentation du SI-CPSS. Il développe et maintient à jour le cadre nécessaire à la communication des renseignements des établissements dans le SI-CPSS, en plus d'assurer le soutien de premier niveau auprès des établissements quant au fonctionnement du logiciel PPM;

25. Le CDO participe aux travaux de détermination des CPSS. Il développe une expertise en matière de comptabilité analytique pour le calcul du coût de revient, participe aux travaux du comité méthodologique institué en vertu de l'article 37 et conseille la ministre en ces matières.

Il supervise également les établissements dans leur application de la méthodologie du coût de revient prévue à l'annexe 2 et de la méthodologie par secteur déterminée par la ministre.

26. Le CDO participe aux travaux d'analyse de la performance prévus dans le cadre du projet expérimental. Il conseille la ministre et les établissements sur le développement d'indicateurs et soutient les établissements dans l'utilisation des renseignements de CPSS nécessaires à l'analyse de leur performance.

27. Pour le compte de la ministre, le CDO met en place un portail provincial rendant accessible à la ministre et à chaque établissement les renseignements agrégés à partir des renseignements contenus dans le SI-CPSS, leur permettant d'analyser leur performance et de procéder à des comparaisons interétablissements au regard de différents indicateurs.

Pour ce faire, le CDO assure l'intégration et la mise à jour des renseignements contenus dans ce portail, assure le soutien de premier niveau auprès des établissements quant au fonctionnement de ce portail et assure la sécurité des renseignements qui y sont contenus conformément aux mesures et mécanismes mis en place par la ministre.

Le CDO participe également au comité consultatif sur le fonctionnement de ce portail institué en vertu de l'article 37.

28. Le CDO collabore à l'élaboration de nouveaux modèles de financement, notamment quant à la détermination des renseignements nécessaires à leur mise en œuvre.

29. Les responsabilités dévolues au CDO en vertu des articles 23 à 28 sont assumées de façon progressive par ce dernier pour la période de transition prévue au contrat adjugé à PowerSolutions Santé Canada inc. à la suite de l'appel d'offres no 2016-6875-01-01 préparé par le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec. Au terme de ce contrat, le CDO prend l'entière charge de ses responsabilités avec l'appui de PowerSolutions Santé Canada inc. selon les termes convenus avec elle, le cas échéant.

SECTION IV **ÉTABLISSEMENTS**

30. Les établissements participant au projet procèdent à l'interne, à l'aide du logiciel PPM, au calcul de leurs CPSS et à l'analyse de ces derniers.

31. Les établissements participant au projet expérimental communiquent à la ministre les renseignements qu'elle requiert en vertu du chapitre II, aux conditions qui y sont prévues.

32. Les établissements collaborent à l'exercice de normalisation des renseignements contenus dans leurs systèmes sources effectué par la ministre conformément à l'article 17. Dans l'objectif d'atteindre les cibles de qualité déterminées par la ministre, ils appliquent les règles de normalisation qu'elle détermine et ses recommandations sur la limitation des erreurs et procèdent aux changements qu'elle demande, le cas échéant.

33. Les établissements collaborent avec le CDO du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour la mise en œuvre du portail provincial, notamment en participant au comité consultatif institué en vertu de l'article 37.

34. À l'aide du portail provincial, les établissements analysent et comparent leur performance, notamment au regard des indicateurs proposés par la ministre et réévaluent leurs pratiques en conséquence.

35. En tout temps, les établissements assurent la sécurité des renseignements auxquels ils accèdent, conformément aux mesures et mécanismes mis en place par la ministre.

SECTION V **CLINIQUES PRIVÉES**

36. Les cliniques privées participant au présent projet expérimental communiquent à la ministre les renseignements qu'elle requiert en vertu du chapitre II du présent projet, aux conditions qui y sont prévues.

SECTION VI **COMITÉS CONSULTATIFS**

37. Sont institués, aux fins du projet expérimental, le comité méthodologique et le comité consultatif sur le fonctionnement du portail provincial.

38. Le comité méthodologique est composé minimalement de deux représentants de la ministre, de deux représentants du CDO du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et de trois représentants d'autres établissements. Il est chargé de guider la mise à jour de la méthodologie utilisée pour le calcul des CPSS.

39. Le comité consultatif sur le fonctionnement du portail provincial est composé minimalement de deux représentants de la ministre, de deux représentants du CDO du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et de trois représentants des autres établissements. Il est chargé de guider l'évolution du portail provincial.

CHAPITRE IV **DISPOSITION FINALE**

40. Le Projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient débute à la date de la publication du décret pris pour en déterminer les conditions à la *Gazette officielle du Québec* et prend fin à la date fixée par la ministre ou au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

ANNEXE 1 **(article 3)**

Renseignements devant être communiqués à la ministre

1. Tout établissement et clinique privée participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités visés à l'article 3 des Conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants :

1^o concernant l'usager :

- a) son numéro d'assurance maladie;
- b) la date de sa naissance;
- c) le code postal de sa résidence;
- d) le numéro de son dossier dans l'établissement;

2^o concernant chaque service rendu à l'usager dans l'un des centres, sous-centres ou sous-sous-centres visés par le projet expérimental :

- a) le centre, le sous-centre et le sous-sous-centre d'activités dans lesquels les services ont été rendus;
- b) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation concernée;
- c) le centre de coût concerné, selon la charte comptable provinciale;
- d) la responsabilité du paiement pour le service rendu;
- e) le code et la description du service clinique dans lequel le service a été rendu;
- f) la discipline ou la spécialité du professionnel ayant rendu le service;
- g) le code du service dispensé;
- h) la description du service dispensé;
- i) la catégorie du service dispensé;
- j) l'indication selon laquelle l'usager reçoit des services d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, d'un centre local de services communautaires ou d'un centre hospitalier et dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un usager admis ou recevant des services externes ou d'urgence;
- k) le code de priorité attribué au service;
- l) les dates et les heures de début et de fin du service;
- m) la durée, en minutes, du service;
- n) la date et l'heure de la demande de service;
- o) le département duquel provient la demande de services;

p) les dates de début et de fin d'application du plan de traitement;

q) l'indication selon laquelle le service a été réalisé ou non;

r) le nombre d'unités techniques totales ayant été requises pour le service;

s) l'installation dans laquelle le service a été rendu.

2. Tout établissement et clinique privée participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services diagnostiques dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités visés au paragraphe 1^o de l'article 3 des Conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants, selon le centre d'activités dans lequel ont été dispensés les services :

1^o concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de laboratoires de biologie médicale (6600) :

- a) la description du test;
- b) la catégorie du test;
- c) le numéro séquentiel attribué au service;
- d) le numéro de la demande;
- e) la date du prélèvement;
- f) la date et l'heure de réception de l'échantillon au laboratoire;
- g) la date et l'heure de la signature des résultats du test par un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en pathologie générale ou en pathologie hématologique;

2^o concernant chaque service rendu dans le centre d'activités d'endoscopie (6770) :

- a) l'indication selon laquelle l'examen a été réalisé ou non;
- b) les heures de début et de fin de la période de récupération de l'usager après le service;
- c) la description du service;
- d) le nombre de fois où le service a été rendu;
- e) la technique d'anesthésie utilisée pour le service;

f) la date et la raison de l'annulation de l'examen, le cas échéant;

g) l'indication selon laquelle l'examen était urgent ou électif;

3^o concernant chaque service rendu dans les centres d'activités d'imagerie médicale (6830) et de médecine nucléaire et TEP (6780):

a) le code de procédure, selon le Manuel de gestion financière publié par la ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 477 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

b) le code de procédure propre à l'établissement et sa description;

c) la durée, en minutes, de l'examen de l'infirmière;

d) la durée, en minutes, de l'examen du médecin;

e) la durée totale, en minutes, de l'examen;

f) la date de signature des résultats par le médecin ayant réalisé l'examen;

g) la date du rapport du médecin ayant réalisé l'examen;

h) la durée, en minutes, de la dictée du rapport du médecin ayant réalisé l'examen;

i) la spécialité du médecin ayant réalisé l'examen.

3. Tout établissement et clinique privée participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services thérapeutiques dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités visés au paragraphe 2^o de l'article 3 des Conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants, selon le centre d'activités dans lequel ont été dispensés les services:

1^o concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de pharmacie (6800):

a) la spécialité du médecin prescripteur;

b) le numéro d'identification du médicament (DIN);

c) la posologie du médicament;

d) la forme du médicament;

e) l'indication selon laquelle il s'agit ou non d'un médicament générique;

f) le nom du fabricant du médicament;

g) les dates de début et de fin de l'ordonnance;

h) la date et l'heure d'exécution de l'ordonnance par le pharmacien;

i) le numéro séquentiel attribué à l'ordonnance;

j) la quantité de médicaments prescrite;

k) la quantité de médicaments administrée;

l) la catégorie de l'ordonnance et la description de cette catégorie;

m) dans le cas d'un médicament administré par voie intraveineuse, son code de traçabilité;

n) les renseignements complémentaires accompagnant l'ordonnance;

o) l'endroit où l'ordonnance a été servie;

p) la quantité de médicaments servie;

2^o concernant chaque service rendu dans le centre d'activités d'hémodynamie et d'électrophysiologie interventionnelle (6750):

a) le code et la description de la prothèse ou de la four-niture coûteuse utilisée pour le service;

b) le nombre d'interventions effectuées;

c) la technique d'anesthésie utilisée;

d) la date et la raison de l'annulation de l'intervention, le cas échéant;

e) l'indication selon laquelle l'intervention était urgente ou élective;

3^o concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de services d'oncologie et d'hématologie (7060):

a) l'indication selon laquelle un traitement a, ou non, été effectué lors de la visite;

b) l'heure de la prestation du traitement, le cas échéant;

4° concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de radio-oncologie (6840) :

- a) l'indication qu'il s'agit ou non du début d'un nouveau traitement;
- b) l'indication qu'il s'agit ou non d'une visite de suivi;
- c) le nombre d'unités de traitement après pondération du traitement administré;
- d) l'heure de la prestation du traitement;

5° concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de dialyse (6790), le nombre de traitements administrés.

4. Tout établissement et clinique privée participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services externes dans le centre d'activités du bloc opératoire (6260) visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 3 des Conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants :

- 1° la spécialité du médecin ayant effectué la chirurgie;
- 2° la technique d'anesthésie utilisée;
- 3° la date et l'heure de début de l'anesthésie;
- 4° l'indication que la chirurgie a été annulée, le cas échéant, ainsi que, dans ce cas, la date, le code de raison et la description du code de raison de l'annulation;
- 5° l'indication selon laquelle la chirurgie était urgente ou élective;
- 6° le nombre de personnes présentes en salle d'opération au cours de la chirurgie, par type de ressource;
- 7° l'indication selon laquelle il s'agit ou non d'une chirurgie oncologique;
- 8° la date de la chirurgie;
- 9° les heures de début et de fin de la phase préopératoire;
- 10° l'indication selon laquelle il s'agit ou non de la procédure principale;

11° la spécialité médicale de la procédure;

12° les dates et les heures de début et de fin de la période de récupération de l'utilisateur après la chirurgie;

13° les heures de début et de fin de la chirurgie.

5. Tout établissement et clinique privée participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services hospitaliers et de chirurgie d'un jour dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités visés au paragraphe 5° de l'article 3 des conditions de mise en œuvre du projet expérimental, les renseignements suivants :

1° l'indication selon laquelle l'utilisateur est hébergé dans une chambre privée, semi-privée ou dans une salle, le cas échéant;

2° le numéro de la chambre dans laquelle est hébergé l'utilisateur ainsi que le numéro du lit, le cas échéant;

3° le code et le nom de l'unité de soins dans laquelle séjourne l'utilisateur ainsi que le type auquel elle appartient, le cas échéant;

4° les dates et heures d'arrivée et de départ de l'utilisateur à l'unité de soins;

5° le code et la description de l'unité de soins où a été admis l'utilisateur;

6° la catégorie majeure de diagnostic (CMD) de l'utilisateur;

7° l'APR-DRG (All Patient Refined Diagnosis Related Groups) de l'utilisateur;

8° le montant prévu pour le financement du service;

9° le niveau global de gravité clinique du service;

10° le type de plateau requis pour le service;

11° le cas échéant, le code d'atypie du service et sa description;

12° le type de séjour prévu de l'utilisateur.

ANNEXE 2 (articles 17, 18 et 25)

MÉTHODOLOGIE DU COÛT DE REVIENT

La méthodologie du coût de revient par usager s'articule autour de quatre facteurs importants qui sont : l'épisode de soins par numéro de dossier d'usager (ou cheminement de l'usager), l'identification des activités, les données cliniques et les données financières.

A. Principe du coût de revient

Le coût de revient est un coût par usager qui reçoit des services de santé et des services sociaux. Il consiste à estimer l'ensemble des coûts réels des soins et services qu'un usager a reçus lors de son parcours de soins et services.

L'établissement du coût de revient tient également compte des coûts indirects. Ces coûts indirects sont des charges qui ne peuvent être imputées exclusivement aux services dispensés à l'usager (ce sont entre autres les coûts d'administration, de soutien, de bâtiment et d'équipements). Ces dépenses sont généralement réparties sur la base de clés de répartition en fonction de certaines hypothèses bien définies. Les déboursés liés à la rémunération médicale sont exclus du calcul.

B. Base des données financières

L'établissement du coût de revient requiert uniquement les charges d'exploitation. Aucun revenu ou redevance n'est utilisé.

La base de données financières est répartie principalement en deux parties distinctes que sont la main-d'œuvre et les autres charges directes. Toutefois, il est nécessaire d'obtenir des informations sur les données des coûts indirects.

Les dépenses en main-d'œuvre sont constituées de salaires (salaires du personnel-cadre et du personnel régulier, les heures supplémentaires, les primes, etc.), des avantages sociaux généraux, des avantages sociaux particuliers et des charges sociales.

Les autres charges directes sont composées de fournitures et autres charges telles que les instruments et le petit matériel, les prothèses, les appareils orthopédiques mis en place lors des interventions et les fournitures médicales et chirurgicales.

C. Catégorisation des coûts indirects

Frais administratifs

Papeterie, impression, articles de bureau, frais de déplacement, de séjour et d'inscription du personnel.

Frais de soutien

Gestion de l'information, entretien ménager, buanderie et lingerie, entretien des installations.

Immobilier (bâtiment)

Location des locaux, rénovation ou amélioration majeure des locaux.

D. Établissement du coût de revient

ÉTAPE 1 : CHEMINEMENT DE L'USAGER POUR UN ÉPISODE DE SOINS

Cette étape consiste à cerner l'ensemble des activités ou dépenses engendrées par l'usager. Cette trajectoire comporte plusieurs étapes.

Le cheminement de l'usager est divisé en différentes étapes reflétant la réalité propre à chaque établissement. Il y a donc un « début » à cette trajectoire et une « fin ».

Pour chacune des activités, il faut définir les fournitures et dépenses directement liées à l'épisode de soins.

ÉTAPE 2 : DÉFINITION DE L'ENSEMBLE DES COÛTS

Cette étape permet de définir l'ensemble des coûts à prendre en considération dans le calcul du coût de revient.

Les coûts directs comprennent tout ce qui se rapporte aux activités et dépenses qui se produisent durant l'épisode de soins.

Les coûts indirects sont les coûts qui se rapportent aux éléments suivants :

- les équipements;
- les immobilisations;
- les coûts directs liés à l'administration et au soutien.

ÉTAPE 3 : CUEILLETTE D'INFORMATION CLINIQUE ET FINANCIÈRE SELON CE QUI A ÉTÉ DÉFINI AUX DEUX ÉTAPES PRÉCÉDENTES

ÉTAPE 4 : CALCUL DES COÛTS UNITAIRES POUR CHACUNE DES ACTIVITÉS

— ventilation des salaires par activité et par titre d'emploi à travers le système;

— identification des indicateurs de coût pour chacune des activités;

— calcul du coût unitaire par activité. Cette étape consiste à diviser les salaires totaux d'une activité par l'unité de mesure correspondante.

ÉTAPE 5 : CALCUL DU COÛT UNITAIRE DE CHAQUE ACTIVITÉ PAR USAGER

Il s'agit de multiplier la consommation de chaque activité générée par l'utilisateur (ou la quantité de chaque générateur) par son coût unitaire.

ÉTAPE 6 : CALCUL DU COÛT TOTAL PAR USAGER

Cette étape consiste en la sommation du coût de toutes les activités réunies. Une fois le coût total obtenu, on ajoute le coût des fournitures identifiées en fonction du numéro du type de service.

ÉTAPE 7 : COMPARAISON DES COÛTS OBTENUS AFIN DE VALIDER LE CALCUL ET DE S'ASSURER DE LA PERTINENCE DES HYPOTHÈSES ET DES COÛTS INCLUS DANS CE CALCUL

Le détail des coûts des services qui sera établi pour l'ensemble des parcours de soins et de services détaillera les coûts par secteurs, établis selon la charte comptable des établissements de santé et de services sociaux du Québec. Parmi ces secteurs, on compte notamment les suivants :

- administration;
- finances;
- ressources humaines;
- ressources informationnelles;
- communications;
- service d'urgence;
- approvisionnement;
- salle de réveil;

- salle d'opération et salle de réveil combinées;
- buanderie et lingerie;
- unité de soins infirmiers en gériatrie;
- unité de soins palliatifs en centre hospitalier;
- unité de soins de longue durée en centre hospitalier;
- unité d'hôtellerie hospitalière;
- hémato-oncologie externe;
- unité de dialyse rénale;
- endoscopie;
- électrophysiologie et hémodynamie interventionnelle;
- médecine de jour;
- hôpital de jour;
- cliniques externes;
- services d'alimentation des usagers;
- gestion des soins aux usagers hospitalisés;
- ressources médicales, soins infirmiers aux usagers hospitalisés;
- unité de soins en médecine;
- unité de soins en chirurgie;
- unité de soins médicaux et chirurgicaux combinée;
- unité de soins intensifs;
- unité de soins en obstétrique;
- radio-oncologie.

Ce détail est essentiel pour faire l'évaluation de la qualité des données, l'étalonnage et l'élaboration de modèles innovants de financement.

71418

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-010 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 24 octobre 2019

CONCERNANT la constitution de trois forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer deux forêts d'expérimentation concernant des recherches et des expérimentations sur les effets réels des traitements sylvicoles, soit l'éclaircie commerciale pour la production prioritaire de résineux;

VU qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation concernant la production des semences de bonne qualité génétique du verger à graines de mélèze japonais qui est le seul disponible au Québec;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

VU le décret 1291-2018 du 18 octobre 2018 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

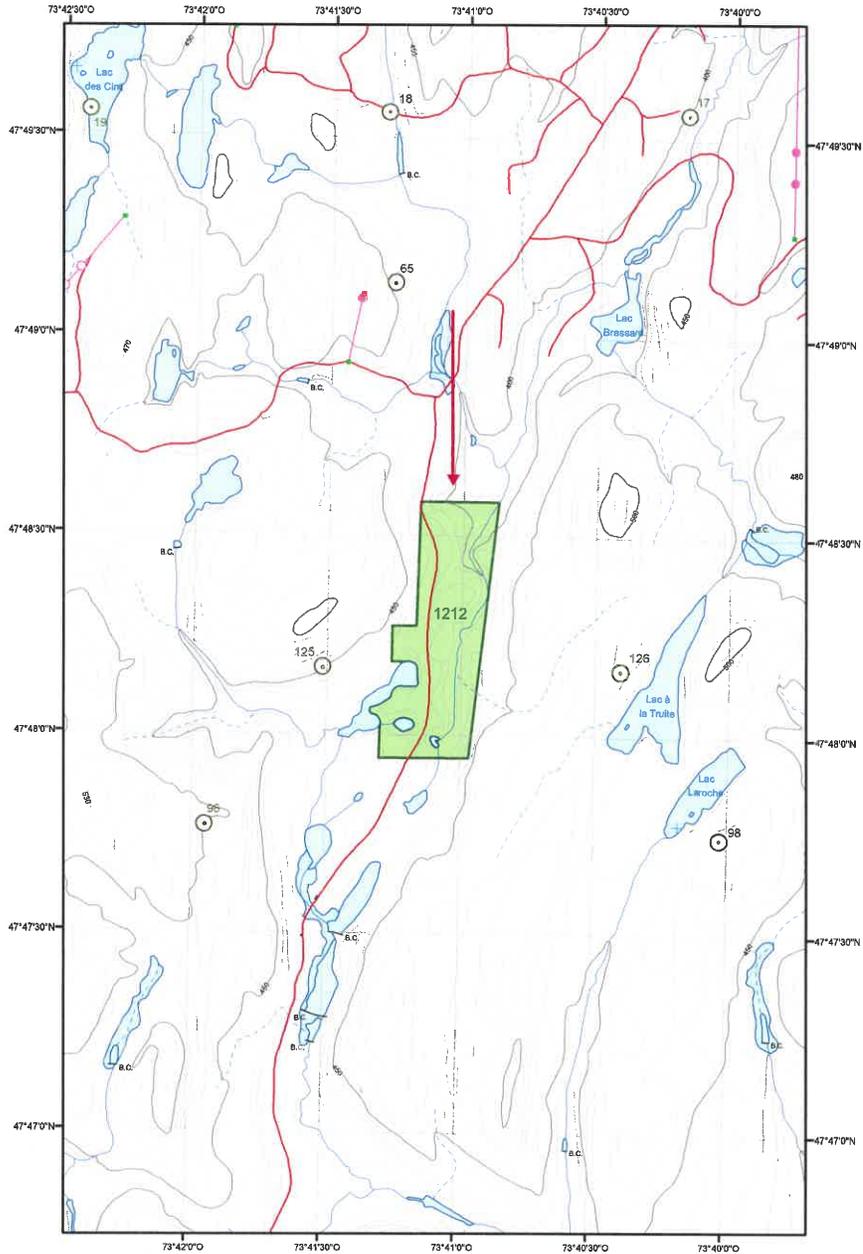
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-après nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

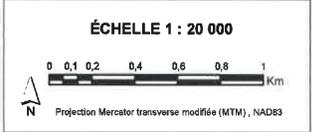
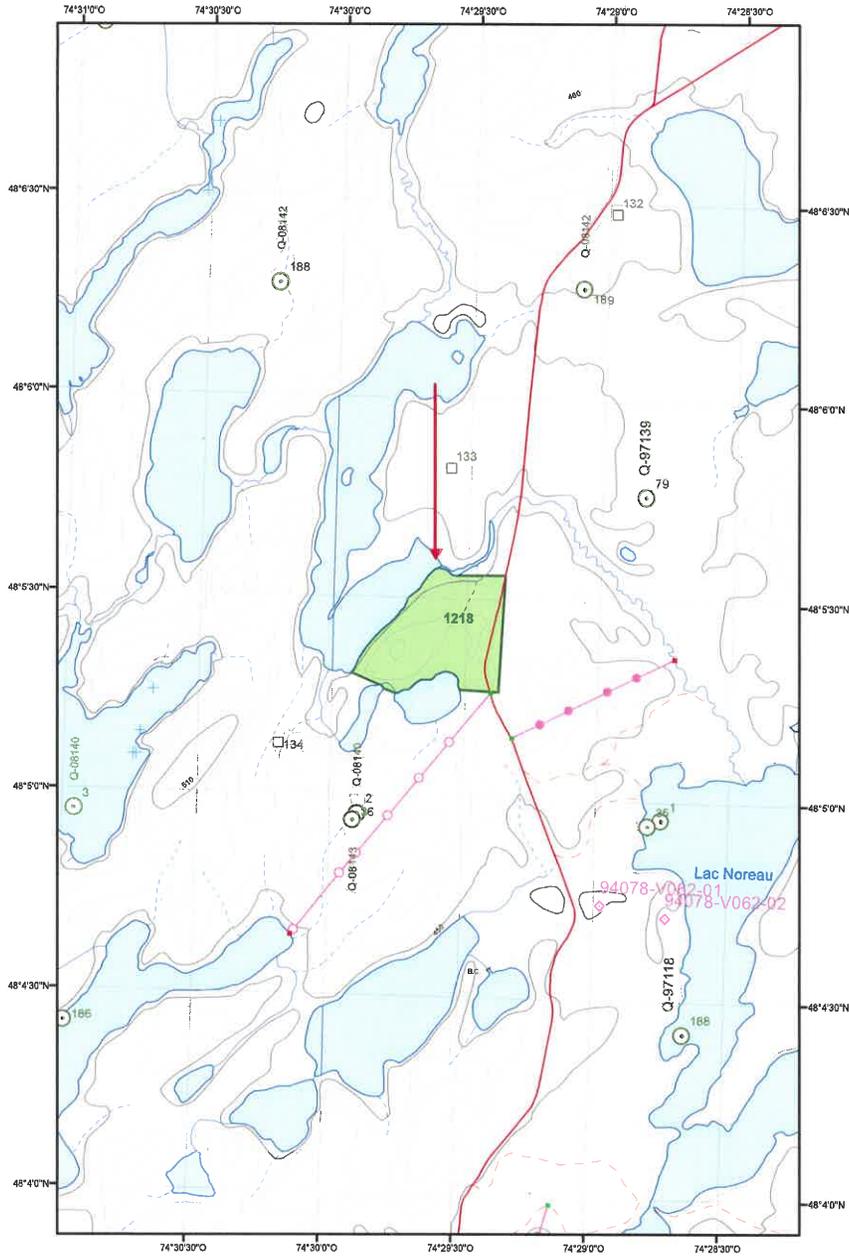
N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1212	Lavallée	43,60	47°47'58"	73°41'06"	20
1218	Fréchette	28,26	48°05'26"	74°29'39"	20
1274	Batiscan «N»	7,51	46°31'10"	72°15'11"	30

Québec, le 24 octobre 2019

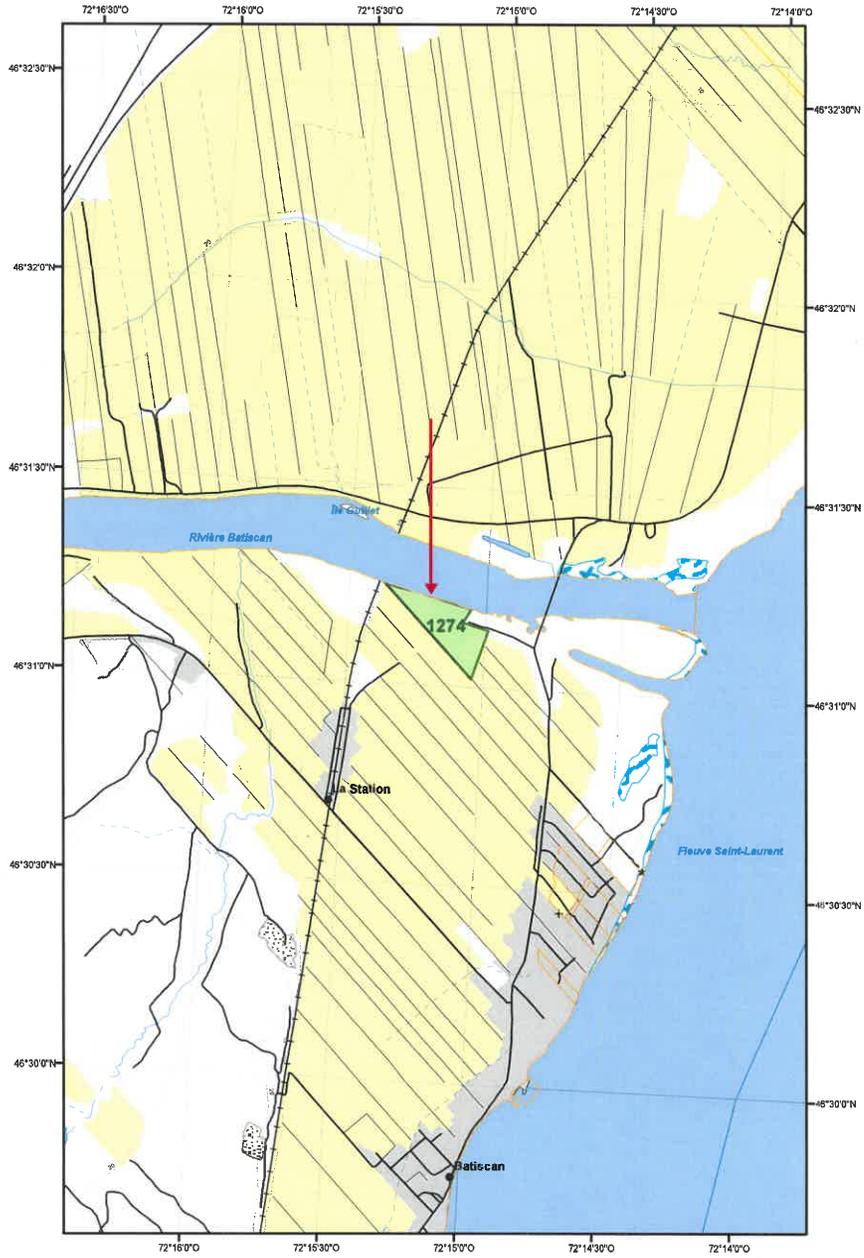
Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



<p>ÉCHELLE 1 : 20 000</p>  <p>0 0.1 0.2 0.4 0.6 0.8 1 Km</p>  <p>Projection Mercator transverse modifiée (MTM), NAD83</p>	<p>FORÊT D'EXPÉRIMENTATION N° 1212 Lavallée</p>
--	--



**FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1218
Fréchette**



<p>ÉCHELLE 1 : 20 000</p>  <p>0 0.1 0.2 0.4 0.6 0.8 Km</p>  <p>Projection conique conforme de Lambert, NAD83</p>	<p>FORÊT D'EXPÉRIMENTATION N° 1274 Batiscan « N »</p>
--	--

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-011 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 24 octobre 2019

CONCERNANT la constitution de deux forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour la recherche et l'expérimentation des effets réels des traitements sylvicoles, soit l'éclaircie commerciale pour la production prioritaire de résineux;

VU qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation concernant deux projets de recherche reliés à la génétique forestière, soit l'évaluation d'épinette blanche de différentes familles pour trouver des traits phénotypiques associés à des gènes candidats et le développement d'une carte génétique et d'une évaluation phénologique du bourgeon apical d'un croisement dirigé d'épinette blanche pour trouver des traits phénotypiques associés à des gènes candidats;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

VU le décret 1291-2018 du 18 octobre 2018 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation des recherches et des expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

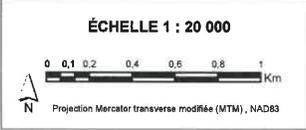
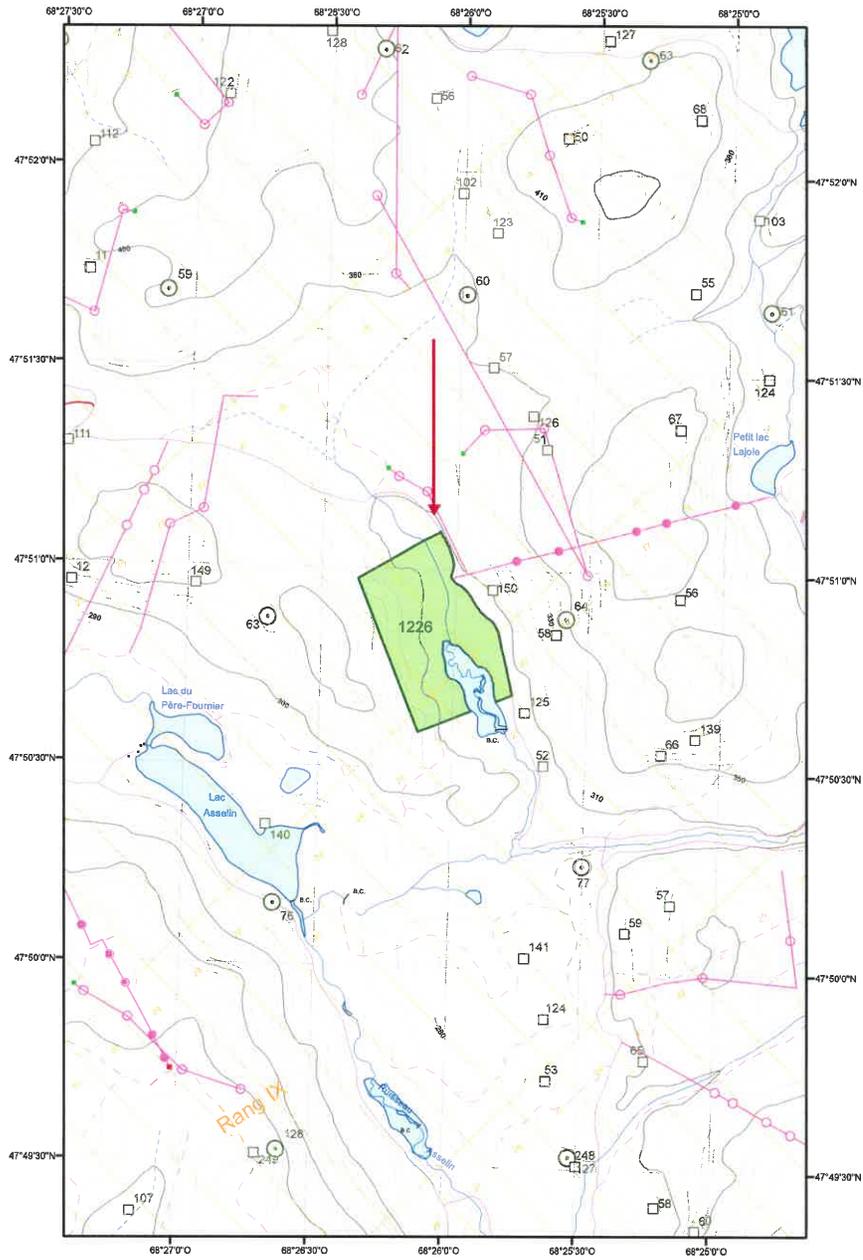
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

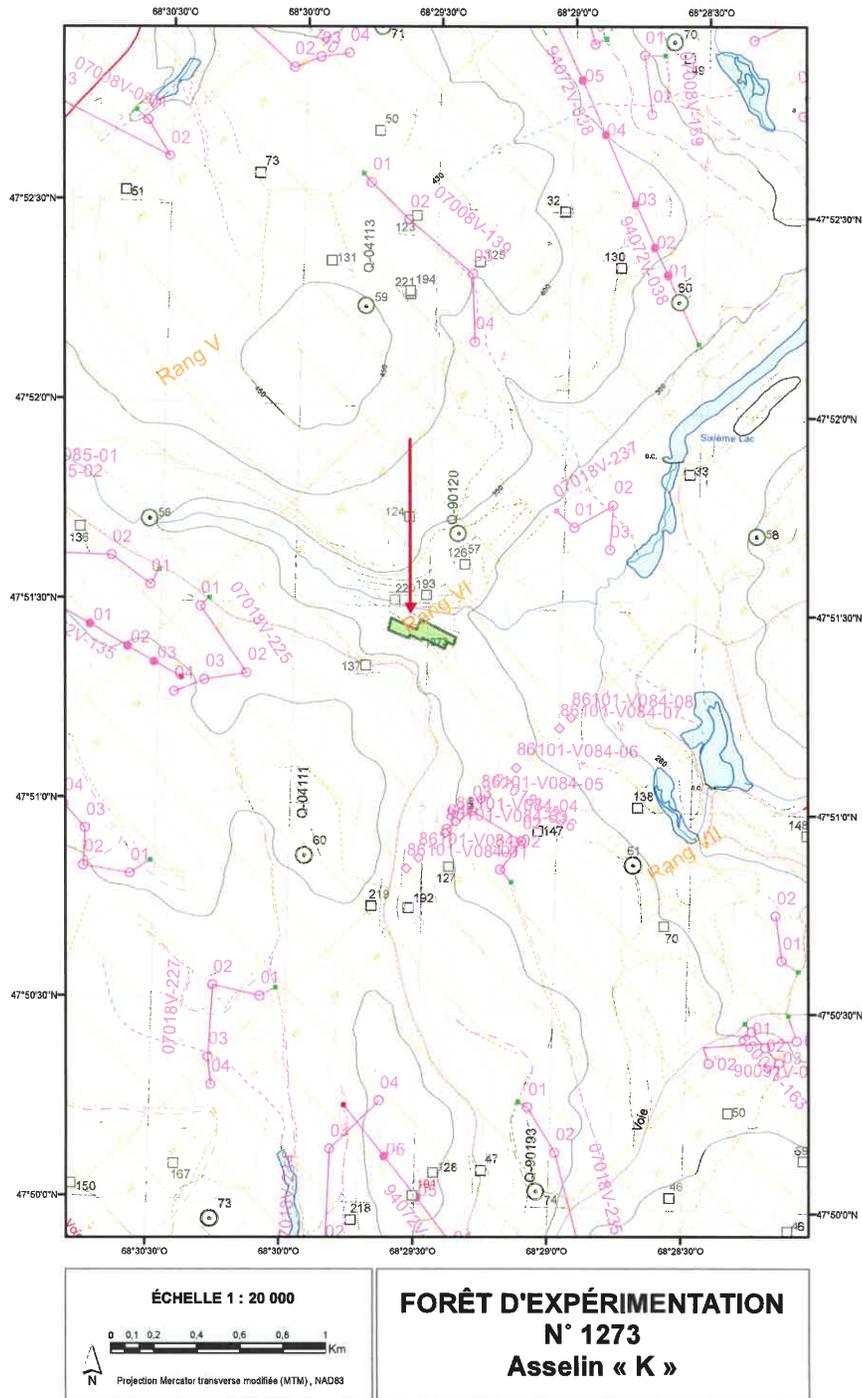
N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1226	Asselin «I»	33,66	47°50'51"	68°26'04"	30
1273	Asselin «K»	1,95	47°51'26"	68°29'31"	30

Québec, le 24 octobre 2019

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1226
Asselin « I »



A.M., 2019**Arrêté numéro AM 2019-012 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 24 octobre 2019**

CONCERNANT la constitution de quatre forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer quatre forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet des effets réels des traitements sylvicoles, soit l'éclaircie commerciale pour la production prioritaire de résineux;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

VU le décret 1291-2018 du 18 octobre 2018 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation des recherches et des expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

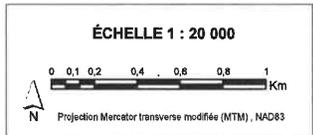
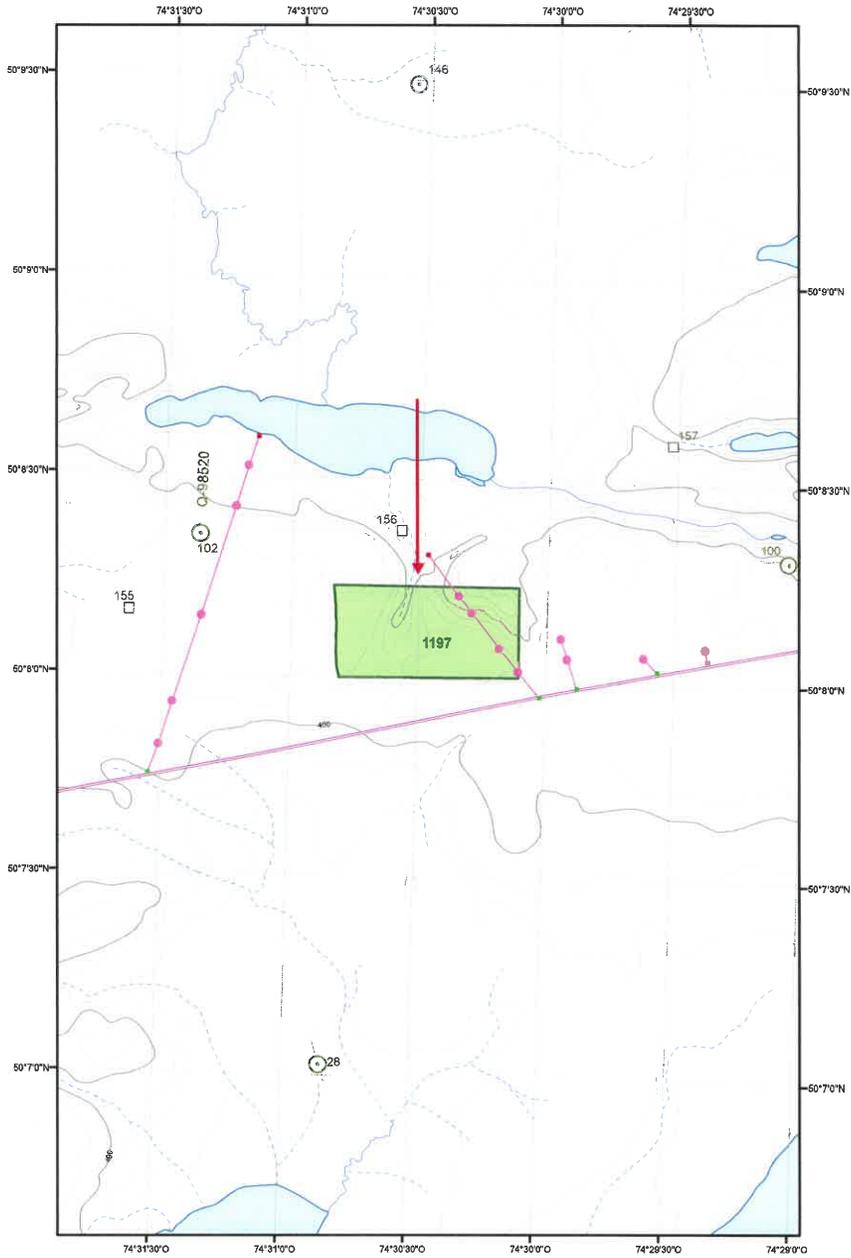
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

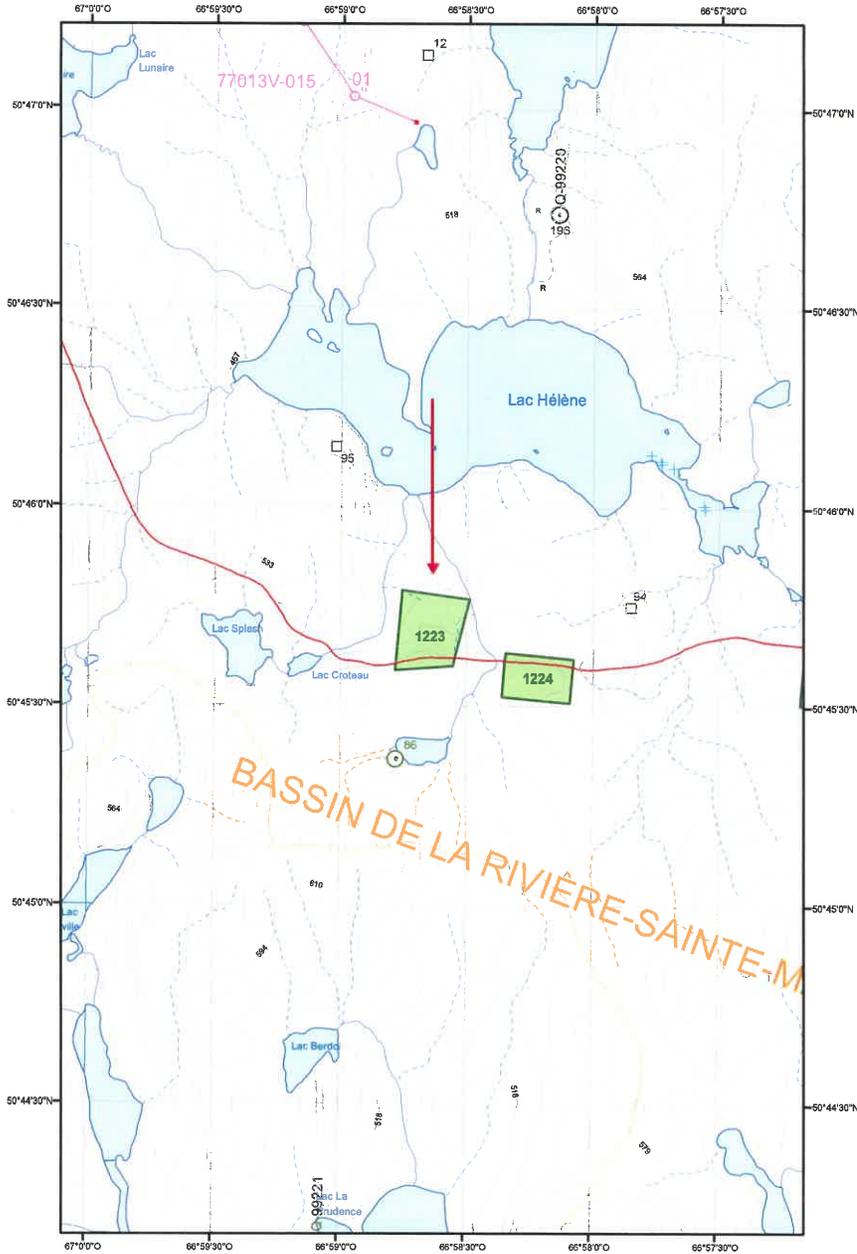
N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1197	Vienne	36,02	50°08'07"	74°30'28"	20
1223	Lac-à-Moi	10,01	50°45'41"	66°58'38"	20
1224	Lac-à-Moi «A»	6,57	50°45'34"	66°58'13"	20
1225	Lac-à-Moi «B»	9,03	50°45'36"	66°57'03"	20

Québec, le 24 octobre 2019

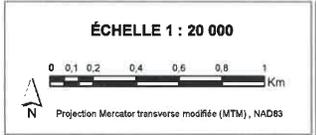
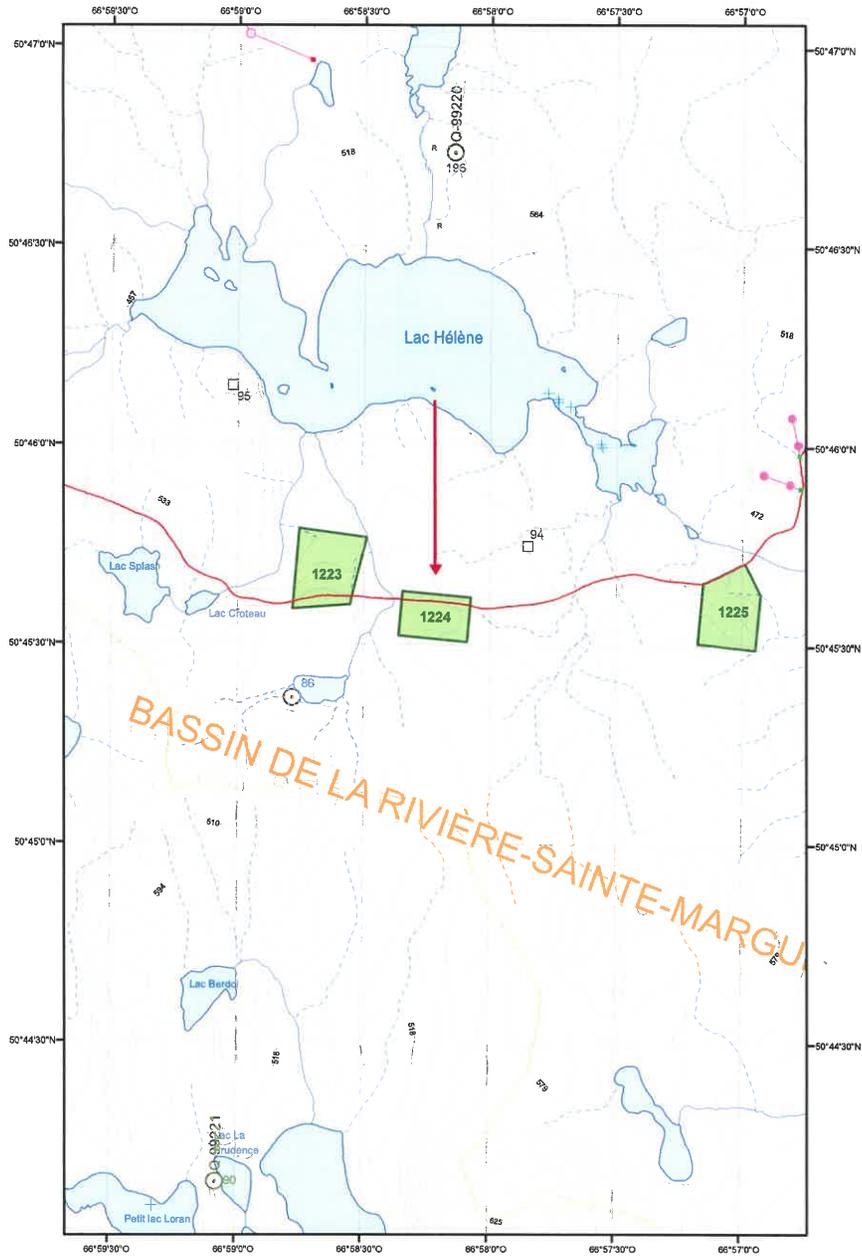
Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



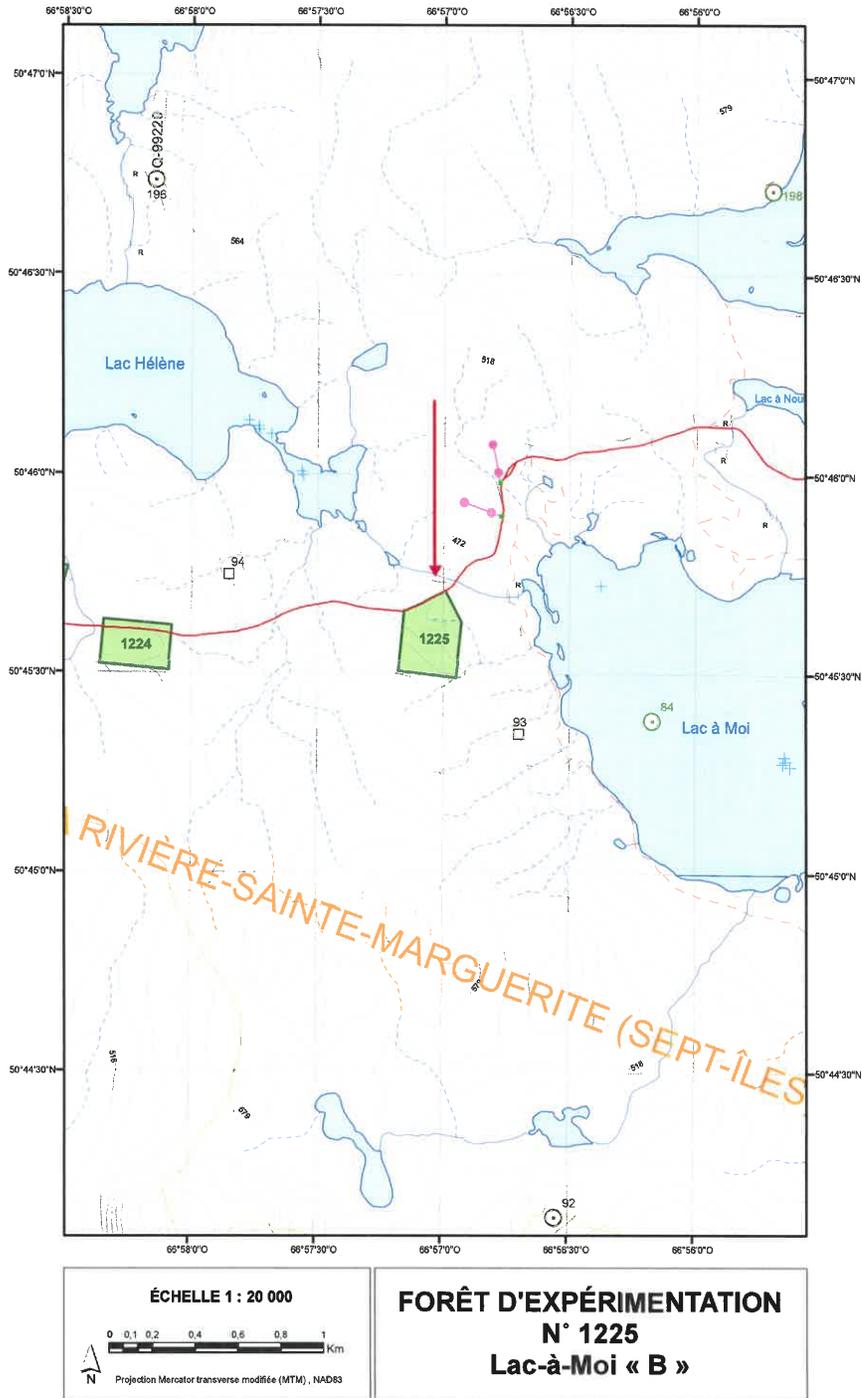
**FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1197
Vienne**



<p>ÉCHELLE 1 : 20 000</p>  <p>0 0,1 0,2 0,4 0,6 0,8 1 Km</p> <p>Projection Mercator transversale modifiée (MTM), NAD83</p>	<p>FORÊT D'EXPÉRIMENTATION N° 1223 Lac-à-Moi</p>
---	---



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1224
Lac-à-Moi « A »



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Bruit (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	4514	Projet
Code de la sécurité routière — Permis (chapitre C-24.2)	4513	Projet
Commissaire à la lutte contre la corruption — Fixation de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de Frédéric Gaudreau	4543	N
Constitution de deux forêts d'expérimentation	4561	N
Constitution de quatre forêts d'expérimentation	4564	N
Constitution de trois forêts d'expérimentation	4557	N
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de deux coroners	4542	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des matériaux de construction (chapitre D-2)	4511	M
Entente entre les Micmacs et le Québec sur le processus de consultation et d'accommodement à l'égard d'activités relatives aux hydrocarbures — Approbation	4527	N
Industrie des matériaux de construction (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	4511	M
Ministre de la Santé et des Services sociaux — Conditions de mise en œuvre du projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient.	4544	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4542	N
Permis (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	4513	Projet
Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli — Autorisation de conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires.	4528	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement — Renouvellement des mandats des deux arbitres et d'un substitut aux arbitres	4527	N
Retraite Québec, Loi sur... — Retraite Québec, Ville de Montréal et Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal — Entente de transfert à conclure (chapitre R-26.3)	4525	N
Retraite Québec, Ville de Montréal et Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal — Entente de transfert à conclure (Loi sur Retraite Québec, chapitre R-26.3)	4525	N

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Bruit (chapitre S-2.1)	4514	Projet
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée pour certains projets d'infrastructure locale	4529	N
Société des établissements de plein air du Québec — Transfert de l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien et l'opération d'un site de télécommunication situé dans la zone d'exploitation contrôlée des Martres	4528	N